

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

(5^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du dimanche 3 octobre 1993



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. **Travail, emploi et formation professionnelle.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 3798).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 3798)

Article 39 (*suite*) (p. 3798)

Amendements de suppression n° 305 de Mme Jacquaint et 528 de M. Berson : MM. Louis Pierna, Michel Berson, Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ; Léonce Deprez. - Rejet.

Amendement n° 433 corrigé de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 440 corrigé de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 434 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 735 de M. Daubresse : M. Germain Gengenwin. - Retrait.

Amendement n° 435 de Mme Jambu : MM. Ernest Moutoussamy, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 701 corrigé de Mme Catala : MM. Jean-Pierre Delalande, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 437 de Mme Jambu : Mme Muguette Jacquaint.

Amendement n° 436 de Mme Jambu : MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet des amendements n° 437 et 436.

Amendement n° 439 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 438 de Mme Jambu : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 8 du Gouvernement : M. le ministre. - Retrait.

Adoption de l'article 39 modifié.

Rappel au règlement (p. 3803)

Mme Muguette Jacquaint.

Suspension et reprise de la séance (p. 3803)

Après l'article 39 (p. 3803)

Amendement n° 447 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 448 de M. Gremetz : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 449 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 442 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 443 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 444 de M. Gremetz : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 441 de M. Gremetz : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 445 de M. Gremetz : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 446 de M. Gremetz : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 451 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 450 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 452 de Mme Jacquaint : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 833 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 453 corrigé de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 379 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 454 de Mme Jambu : MM. Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Article 40 (p. 3809)

MM. Germain Gengenwin, Michel Berson, Mme Muguette Jacquaint, Ernest Moutoussamy.

Amendements de suppression n° 306 de Mme Muguette Jacquaint et 529 de M. Berson : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

Amendements identiques n° 455 corrigé de Mme Jambu et 530 de M. Berson : Mme Muguette Jacquaint, MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin. - Rejet.

Amendement n° 736 de M. Daubresse : MM. Jean-Pierre Bastiani, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements n° 456 corrigé de Mme Jambu et 531 de M. Berson : MM. Louis Pierna, Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Delalande. - Rejet.

M. Michel Berson.

Suspension et reprise de la séance (p. 3815)

Amendement n° 457 de Mme Jambu : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendements identiques n° 92 de la commission des affaires culturelles et 532 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre. - Adoption par scrutin.

Amendement n° 533 de M. Berson : MM. Michel Berson, le rapporteur, le ministre, Germain Gengenwin, Mme Muguette Jacquaint. - Rejet.

Amendement n° 1024 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 1032 de M. Berson : MM. le ministre, Michel Berson, le rapporteur, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3818)

MM. le président, le rapporteur, Michel Berson, Mme Muguette Jacquaint, MM. le ministre, René Coua-

nau, Léonce Deprez, Jean-Pierre Delalande, Jacques Guyard. - Rejet, par scrutin, du sous-amendement n° 1032 ; adoption de l'amendement n° 1024.

Amendements n° 737 de M. Daubresse et 458 de Mme Jacquaint : MM. Jean-Pierre Bastiani, Louis Pierna, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 460 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 459 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre, Michel Berson. - Rejet.

Amendement n° 307 de Mme Jacquaint : Mme Muguette Jacquaint, MM. le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Amendement n° 9 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 538 de M. Jacquat : MM. le ministre, le rapporteur, Michel Berson. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Rappel au règlement (p. 3825)

M. Louis Mexandeau.

Reprise de la discussion (p. 3825)

Adoption de l'article 40 modifié.

M. le rapporteur.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. **Ordre du jour** (p. 3825).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

La séance est ouverte à neuf heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

1

TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (n^{os} 505, 547).

Discussion des articles (suite)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée dans l'article 39 aux amendements n^{os} 305 et 528.

Article 39 (suite)

M. le président. Je rappelle les termes de l'article 39 :

« Art. 39. - I. - L'article L. 117-5 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-5. - Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare s'engager à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et s'il garantit que l'équipement de l'entreprise, les techniques utilisées, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, les compétences professionnelles et pédagogiques ainsi que la moralité des personnes qui sont responsables de la formation sont de nature à permettre une formation satisfaisante.

« Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article L. 119-1, cet engagement et ces garanties sont notifiées, au moment de l'enregistrement du premier contrat d'apprentissage, à l'administration territorialement compétente chargée de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans la branche d'activité à laquelle se rattache la formation prévue au contrat d'apprentissage, qui en délivre récépissé.

« Pendant la durée du contrat d'apprentissage, l'employeur est tenu de fournir, à la demande des agents visés à l'article L. 119-1, toutes pièces justificatives du respect de l'engagement et des garanties qu'il a pris. Celles-ci sont précisées par décret.

« L'engagement devient caduc si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de cinq ans écoulée à compter de sa déclaration.

« Le préfet du département peut, par décision motivée, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, s'op-

poser à l'engagement d'apprentis par une entreprise lorsqu'il est établi par les autorités chargées du contrôle de l'exécution du contrat d'apprentissage que l'employeur méconnaît les obligations mises à sa charge, soit par le présent titre, soit par les autres dispositions du présent code applicables aux jeunes travailleurs ou aux apprentis, soit par le contrat d'apprentissage.

« Les décisions d'opposition sont communiquées aux fonctionnaires chargés du contrôle de l'application de la législation du travail et des lois sociales dans les établissements en cause, aux comités d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel ainsi que, selon le cas, à la chambre de commerce et d'industrie, à la chambre de métiers ou à la chambre d'agriculture. »

« II. - L'article L. 117-5-1 du code du travail est modifié ainsi qu'il suit :

« a) La deuxième phrase du premier alinéa est abrogée ;

« b) Il est inséré entre le premier et le deuxième alinéa les dispositions suivantes :

« Il saisit le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle qui se prononce, dans un délai de quinze jours, sur la possibilité pour l'entreprise de continuer à engager des apprentis et sur la situation de l'apprenti et saisit le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Dans le délai de quinze jours à compter de sa saisine, le comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi donne son avis sur la poursuite de l'exécution du ou des contrats d'apprentissage en cours.

« La suppression de l'exécution de la prestation de travail de l'apprenti conserve son effet jusqu'à la décision définitive rendue par le préfet du département. »

« c) Au deuxième alinéa, les mots : "en cas de retrait d'agrément" sont remplacés par les mots : "en cas d'opposition à l'engagement d'apprentis" et les mots : "la décision de retrait d'agrément" par les mots : "l'opposition". »

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 117-14 du code du travail est remplacée par la phrase suivante :

« Cet enregistrement est refusé dans un délai de quinze jours si le contrat ne satisfait pas toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 et les textes pris pour leur application. »

« IV. - L'article L. 117-18 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-18. - En cas d'opposition à l'engagement d'apprentis ou dans les cas prévus à l'article L. 122-12, en l'absence de déclaration par l'employeur de la nouvelle entreprise, le préfet, après avis du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi décide si les contrats en cours peuvent être exécutés jusqu'à leur terme. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 305 et 528.

L'amendement n° 305 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu, M. Gre Metz et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n° 528 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 39. »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 305.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, nous convenons que la procédure actuelle d'agrément préalable n'est pas sans lourdeurs ni lenteurs. Mais seront-elles supprimées si cette procédure est remplacée par un simple engagement de l'employeur et d'incertaines vérifications *a posteriori* ? A l'évidence, non.

La réponse fournie par l'article 39 manque de sérieux. Quelle que soit la taille de l'entreprise, la décision de former des jeunes par la voie de l'apprentissage doit-elle relever de l'air du temps, d'une lubie soudaine ou de l'attrait des exortations ? Ou bien d'une réflexion nécessitant recul et analyse sur les moyens nécessaires pour mettre les jeunes en situation de réussir les diplômes qu'ils préparent ?

Les grandes entreprises ne doivent-elles pas, en l'état actuel du code du travail, au moins soumettre au comité d'entreprise un plan de formation ? Ce dernier devra-t-il lui aussi relever de la spontanéité ou de l'improvisation ?

Dans l'intérêt des jeunes mais aussi de l'entreprise, conclure un ou des contrats d'apprentissage ne saurait résulter de l'opportunité du moment. Cela se prépare. Un dossier d'agrément préalable reste donc une garantie indispensable du sérieux de la préparation et de la motivation de l'employeur.

C'est pourquoi nous demandons la suppression de cet article.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 528.

M. Michel Berson. L'article 39 du projet de loi, s'il est adopté, supprimera la procédure d'agrément du maître d'apprentissage, en la remplaçant par un simple engagement déclaratif de l'employeur : « Toute entreprise peut engager un apprenti si l'employeur déclare s'engager - le terme est fort imprécis - à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage ».

Quant au retrait d'agrément, actuellement prévu dans le code du travail, il devient une simple opposition à l'engagement d'apprenti fondée sur un contrôle *a posteriori*.

Cette disposition ouvre la voie à tous les dérapages et discréditera encore une filière dont l'image auprès des jeunes est déjà bien altérée. La suppression de l'agrément posera surtout des problèmes dans les secteurs du commerce et de l'artisanat, car on sait bien que lorsque des excès seront commis - il y en a déjà - il faudra vraisemblablement plusieurs mois, voire plusieurs années, après enquête, pour que le contrôle se révèle efficace et que l'employeur indélicat cesse ses agissements.

La loi du 17 juillet 1992 avait déjà simplifié les procédures. Pourquoi ne pas en rester là et laisser les services de l'Etat assurer le suivi de l'apprentissage - l'éducation nationale sur le plan pédagogique, le ministère du travail sur le plan de la législation.

Vous avez pour objectif, monsieur le ministre, et c'est également le nôtre, de revaloriser l'apprentissage dans notre pays. Malheureusement, une fois de plus, il y a contradiction entre vos objectifs et les moyens que vous mettez en œuvre pour les atteindre.

Voilà pourquoi nous proposons la suppression de l'article 39.

M. le président. La parole est à M. Denis Jacquat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, pour donner l'avis de la commission sur ces deux amendements.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Les deux amendements ont été rejetés par la commission.

L'article 39 remplace l'agrément par une procédure simplement déclarative soumise au contrôle de l'administration et instaure des contrôles *a posteriori*.

Elu d'Alsace-Moselle, je suis très attaché à l'apprentissage. Aussi je souhaite concilier un objectif quantitatif - simplifier les procédures existantes pour favoriser l'augmentation du nombre des apprentis - et un objectif qualitatif - contrôler le niveau de la formation offerte.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de la formation professionnelle et de l'emploi, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

M. Michel Giraud, ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements.

Je voudrais, répondant aux deux intervenants, préciser l'économie de l'article 39.

Monsieur Berson, oui, il y a assouplissement, oui il y a souci d'efficacité ; non, il n'y a pas dérapage.

La législation actuelle prévoit qu'« aucun employeur ne peut engager d'apprenti si (...) ». Ce qui devient, dans l'article 39 : « toute entreprise peut engager un apprenti si (...) ». La différence est simple à comprendre.

Auparavant, il y avait un double niveau de contrôle, au moment de la délivrance de l'agrément et au moment de l'enregistrement du contrat d'apprentissage. Il en résulterait des délais et des retards. Prenons l'exemple d'une entreprise qui manifeste son intérêt pour l'engagement d'un apprenti en septembre. Selon les procédures actuelles, l'accord ne lui serait donné que sous quatre mois, alors qu'il sera trop tard pour que s'engage un cycle de formation.

Quant aux garanties, je le rappelle et j'y insiste, elles sont expressément prévues dans l'article L. 117-14 du code du travail, puisque l'enregistrement est refusé « si le contrat - nous retrouvons le « si » - ne satisfait pas à toutes les conditions prévues par les articles L. 117-1 à L. 117-13 », notamment en ce qui concerne les garanties de moralité et les compétences professionnelles des maîtres d'apprentissage.

Par conséquent, l'article 39 apporte rapidité et efficacité sans nuire au contrôle et il constitue une indiscutable amélioration.

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Monsieur le ministre, j'aimerais vous poser une question d'importance.

L'article 39 ouvre une piste nouvelle aux collectivités territoriales. Les maires seront très nombreux à l'utiliser pour signer des contrats d'apprentissage qui viendront relayer les CES.

Cependant les maires ne peuvent pas garantir que, au bout des deux ou trois ans d'apprentissage, l'apprenti restera employé communal. Pour les CES, il existait une convention entre l'UNEDIC et l'Etat. Lorsque les communes ne sont pas assujetties à l'UNEDIC, que deviendra l'apprenti au terme de son contrat ? Avez-vous

déjà une réponse à l'esprit, monsieur le ministre ? Ou votre ministère envisage-t-il une réglementation qui puisse rassurer les élus et, surtout, aux apprentis ?

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le député, une circulaire est en cours d'élaboration avec mon collègue M. Rossinot. Elle sera de nature à répondre à votre préoccupation.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 305 et 528.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur les amendements n^{os} 726 et 770.

M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 433 corrigé, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39 :

« Aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise n'a fait l'objet d'un agrément. Cet agrément n'est accordé que si l'entreprise a pris les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et si l'équipement de l'entreprise, les technologies mises en œuvre, les conditions de travail, d'hygiène et de sécurité, la qualification de son personnel ainsi que les garanties de moralité offertes notamment par la personne qui est directement responsable de la formation de l'apprenti, sont de nature à permettre une formation satisfaisante. L'avis préalable de l'inspection du travail prenant notamment en compte le taux d'accident du travail est obligatoire. »

La parole est à M. Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est nécessaire, dans cet article important, de préciser qu'aucun employeur ne peut engager d'apprentis si l'entreprise n'a pas fait l'objet d'un agrément.

On a vu, par exemple, se multiplier, dans nos villes - et pas seulement dans la mienne, je suppose - des camionnettes aménagées pour la vente de sandwiches ou de frites. Ne serait-il pas regrettable de donner un agrément à de tels employeurs qui ne seraient nullement aptes à dispenser une formation du type CAP de cuisinier ? Or la rédaction actuelle du premier alinéa de cet article autoriserait un tel employeur à prendre un apprenti puisqu'il n'aurait à notifier son engagement et son respect d'un minimum de garanties qu'après la signature du contrat d'apprentissage.

Connaissant les moyens dérisoires dont sont dotées l'inspection de l'apprentissage et l'inspection du travail, une pareille situation pourrait durer d'autant plus longtemps qu'employeurs et apprentis, eux-mêmes, se seraient mis d'accord pour ne rien dire. Voilà qui ressemble fort à une quasi-légalisation du travail clandestin ! On pourrait multiplier à l'infini de tels exemples.

Pour que le bon sens l'emporte, il faut que l'agrément de l'entreprise reste un préalable à toute conclusion d'un contrat d'apprentissage.

Il serait opportun également de vérifier au préalable si les technologies utilisées dans l'entreprise conviennent aux formations envisagées. Comment, en effet, préparer un CAP de fraiseur sur machine à commande numérique si l'entreprise ne dispose pas d'un tel matériel mais seulement d'une documentation ?

Il convient donc de prendre à cet égard de sérieuses garanties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement n^o 433 corrigé a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 433.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 440, ainsi libellé :

« Après le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 39, insérer l'alinéa suivant :

« Après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, le ou les maîtres d'apprentissage doivent être agréés. Un décret en précise les modalités. Pour les entreprises de moins de dix salariés, le maître d'apprentissage peut être l'employeur. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons de rétablir l'agrément des maîtres d'apprentissage. Ces salariés de l'entreprise ont la responsabilité des apprentis. Leur aptitude à les prendre en charge doit donc être vérifiée. Leur niveau de qualification devrait être au moins égal à celui proposé aux apprentis dont ils auront la charge et nous estimons qu'ils devraient recevoir aussi une formation spécifique.

L'ensemble de ces points pourrait être défini et précisé par décret, après consultation et avis des organisations syndicales représentatives et des organisations d'employeurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 440.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n^o 434, ainsi rédigé :

« Substituer au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 39 les alinéas suivants :

« L'engagement de l'employeur complète l'agrément préalable de l'entreprise.

« La demande d'agrément doit comporter :

« 1^o L'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 431-1 et L. 421-1 du code du travail ;

« 2^o L'avis de la chambre des métiers, de la chambre de commerce et d'industrie, ou de la chambre d'agriculture, pour les entreprises qui relèvent de leur compétence respective ;

« 3^o Le nom de la ou les personnes susceptibles de participer à la formation des apprentis. Leur niveau de formation doit être au moins égal à celui préparé par les apprentis ;

« 4^e Une évaluation du nombre d'apprentis que l'entreprise est en mesure d'accueillir simultanément ;

« 5^e L'avis de l'inspection du travail. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Notre amendement vise à rétablir l'agrément préalable de l'entreprise, tout en définissant quelques-unes de ses modalités dans l'intérêt conjoint des apprentis et des entreprises, notamment des PME-PMI.

Nos propositions seraient-elles exagérées ? Elles reprennent, pour l'essentiel, les dispositions existantes du code du travail et introduisent comme élément de nouveauté l'avis de l'inspection du travail.

Serait-ce superflu de vérifier si l'entreprise souhaitant accueillir un apprenti n'a pas fait l'objet de rapports quant à des insuffisances notoires en matière d'hygiène et de sécurité ? Peut-on laisser un jeune travailler sur une machine qui ne serait pas conforme aux normes de sécurité et risquer l'accident ?

Le maintien de l'agrément préalable de l'entreprise et l'avis de l'inspection du travail sont des éléments permettant leur prévention. Nous souhaitons voir ces dispositions maintenues dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Rejeté !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 434. Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 796.

Nous en arrivons à un amendement n° 735 de M. Daubresse, dont M. Bastiani et M. Gengenwin sont cosignataires.

Cet amendement est ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe I de l'article 39, insérer l'alinéa suivant :

« Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel, pour les entreprises soumises aux obligations des articles L. 421-1 et L. 431-1, peut attirer l'attention du préfet ou du comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi sur les conditions de l'apprentissage offert aux jeunes accueillis dans l'entreprise, lorsqu'il les juge insatisfaisantes, par un avis motivé, au regard des engagements pris par l'entreprise. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je m'y suis pris un peu tard pour cosigner également l'amendement n° 770 de M. Georges Chavanes, qui aurait souhaité préciser qu'aucun employeur ne peut engager d'apprenti si l'entreprise ne fait l'objet d'un agrément. Son expérience de l'entreprise le conduit à penser qu'un sérieux contrôle est nécessaire. Ainsi, nous constatons, en Alsace-Moselle, que 50 p. 100 des jeunes issus de l'apprentissage n'exercent pas le métier qu'ils ont appris ! Cela prouve que les choses sont à revoir dans le domaine des compétences pédagogiques.

J'en viens à l'amendement n° 735 de M. Daubresse.

Il propose que le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel puissent saisir le préfet en cas de non-fonctionnement ou de mauvais fonctionnement de l'apprentissage dans l'entreprise.

Je partage son inquiétude sur le fonctionnement de l'apprentissage, mais je retire l'amendement car il ne me paraît pas nécessaire d'instituer un contrôle de l'intérieur. Le contrôle doit être exercé d'office par l'inspection du travail.

M. le président. L'amendement n° 735 est retiré.

Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 435, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 39 :

« L'engagement est valable pour une période de cinq ans. Il peut être renouvelé selon une procédure simplifiée dans des conditions définies par décret, sur la base d'une évaluation des conditions d'apprentissage existantes dans l'entreprise et des résultats obtenus. L'engagement devient caduc si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans la période de trois ans écoulée à compter de sa déclaration ou si la nature de ses activités s'est modifiée. »

La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Par cet amendement, nous proposons qu'une évaluation des conditions d'apprentissage et des résultats obtenus constitue un préalable au renouvellement de l'engagement de l'entreprise.

Alors que le système éducatif procède de plus en plus systématiquement à des évaluations quant à ses méthodes et à ses résultats, la formation par la voie de l'apprentissage ne saurait, selon nous, se soustraire à cette démarche, notamment au regard des résultats obtenus. Comment une entreprise dans l'incapacité de permettre à ses apprentis la réussite au diplôme préparé pourrait-elle continuer à signer des contrats d'apprentissage ? Cette absence d'évaluation concourrait à aggraver l'inefficacité actuelle de l'apprentissage, pour en faire davantage la voie de l'échec - c'est du moins la perception qu'en ont les jeunes et leurs familles. Ce n'est certainement pas là l'objectif visé.

La non-signature de contrats pendant trois ans devrait donc, de fait, annuler l'engagement.

Ces propositions sont fondées, nous semble-t-il, sur le bon sens et contribueraient à améliorer l'efficacité d'un système qui en est particulièrement dépourvu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 435.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Nicole Catala et M. Jean-Pierre Delalande ont présenté un amendement, n° 701, corrigé, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 39, après les mots : "l'entreprise n'a pas conclu de", insérer le mot : "nouveau". »

La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. L'amendement tend à dissiper tout risque de confusion entre le deuxième et le quatrième alinéa de cet article.

Dans ce nouveau régime, l'employeur notifie à l'administration compétente qu'il s'engage à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage lors de l'enregistrement d'un premier contrat d'apprentissage.

L'amendement permet d'éviter que ce premier contrat puisse être pris en compte dans la période de cinq ans durant laquelle l'engagement de l'employeur devient caduc s'il n'a pas conclu de nouveau contrat d'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 701 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 437, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe I de l'article 39 par la phrase suivante : "Le préfet peut être sollicité sur demande des représentants du personnel ou sur saisine de l'inspection du travail ou de l'apprentissage". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit de préciser que les représentants des salariés peuvent, en tant que partenaires sociaux, demander au préfet de s'opposer à l'engagement d'apprentis dès lors qu'ils estiment que les conditions normales de formation dans l'entreprise ne sont pas ou ne sont plus réunies.

Si vous me permettez, monsieur le président, je défendrai par la même occasion l'amendement n° 436, qui va dans le même sens.

M. le président. Je suis, en effet, saisi par Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté d'un amendement, n° 436, ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 39, par l'alinéa suivant :

« L'opposition motivée du préfet du département à l'engagement d'apprenti vaut obligation de remboursement par l'entreprise de toutes les exonérations et déductions de charges liées aux contrats d'apprentissage conclus dans les trois années précédentes. »

Madame Jacquaint, vous avez la parole, pour défendre les amendements n°s 437 et 436.

Mme Muguette Jacquaint. La décision d'un préfet de s'opposer à l'engagement d'apprentis par une entreprise est une décision motivée, notamment par le non-respect d'obligations à la charge de l'employeur.

Ce non-respect devrait être sanctionné compte tenu des préjudices subis par l'apprenti et par les pouvoirs publics.

Ainsi, je le rappelle, les exonérations de charges sociales et fiscales et les crédits d'impôt dont aura bénéficié l'entreprise pour la conclusion de contrats d'apprentissage, et qui sont supportés par les contribuables, devraient être remboursés à ces derniers si les conditions normales de formation dans l'entreprise ne sont plus réunies.

Outre que cette mesure sanctionnant les employeurs fautifs introduirait un minimum de justice, elle pourrait avoir un effet dissuasif quant à la fraude et incitatif quant à la sincérité des déclarations d'engagement des employeurs concernant les apprentis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n°s 437 et 436 ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Soumis, examinés et repoussés !

M. le président. Le tout au pluriel ! *(Sourires.)*

M. Denis Jacquat, rapporteur. Avec des "s" partout ! *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 437.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 436.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré sur l'amendement n° 716.

Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 439, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 39, après les mots : "de l'apprenti", insérer les mots : "avec maintien de la rémunération". »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. La réduction d'un mois à quinze jours du délai donné au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi pour rendre son avis sur la demande de suspension de l'engagement d'une entreprise est une bonne chose. Encore faudrait-il que les conditions soient créées pour que cet organisme paritaire puisse rendre sa décision dans un tel délai.

La suppression de la référence au maintien de la rémunération de l'apprenti inscrite dans l'actuel code du travail ferait supporter à l'apprenti les conséquences de fautes de son employeur. Notre amendement propose, pour éviter tout débat et toute interprétation à ce sujet, de préciser que la rémunération de l'apprenti est maintenue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 439.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 438, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 39 par la phrase suivante :

« La suspension avec maintien de la rémunération conserve son effet jusqu'à cette décision qui doit intervenir dans un délai d'un mois. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous proposons de fixer une limite d'un mois, s'ajoutant aux quinze jours de la saisine, pour que la décision du préfet soit rendue, en précisant à nouveau que l'apprenti doit bénéficier du maintien de sa rémunération.

Cette disposition est de nature à ne pénaliser ni l'apprenti ni l'entreprise dans l'attente d'une décision préfectorale qui pourrait tarder.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 438.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 39 par le paragraphe suivant :

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent article et ses modalités particulières d'application dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, concernant notamment l'intervention des chambres de métiers et des chambres de commerce et d'industrie. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement retire son amendement au bénéfice d'un amendement de M. Gengenwin qui sera examiné après l'article 39.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, modifié par l'amendement n° 701 corrigé.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent contre.

(L'article 39, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

Mme Muguette Jacquaint. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour un rappel au règlement.

Mme Muguette Jacquaint. Nous venons d'examiner toute une série d'amendements concernant l'apprentissage ou le préapprentissage dans les entreprises.

Je regrette que ne soit pas accordée à l'apprenti la garantie d'avoir, après son apprentissage, une formation réelle et que n'aient pas été prévues toutes les mesures de contrôle nécessaires.

Le problème, d'ailleurs, concerne non seulement les apprentis, mais les employeurs, en particulier les petits entrepreneurs. Bien souvent, ces derniers sont discrédités en ce qui concerne l'apprentissage dans la mesure où les conditions d'apprentissage dans leur entreprise ne sont pas à la hauteur de ce qu'elles devraient être dans notre pays.

On nous dit que l'apprenti doit suivre une formation, obtenir des diplômes, avoir goût au travail. Mais pour qu'il trouve un travail, encore faut-il que sa formation ait

été dispensée dans de bonnes conditions. Faut de quoi l'on peut craindre que, après deux ou trois années passées dans une entreprise, il ne se retrouve chômeur et n'aille pointer à l'ANPE. C'est un peu la crainte qu'exprimait également M. Deprez.

Nous avons posé de nombreuses questions, mais nous n'avons obtenu aucune réponse.

Après l'article 39, toute une série d'amendements de fond ont été déposés. Afin de pouvoir les étudier, je demande, monsieur le président, une suspension de séance de dix minutes.

M. le président. Ce n'est pas illégitime ! Avez-vous terminé votre propos madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Oui, monsieur le président !

M. le président. Cela tombe bien ! J'allais en effet vous retirer la parole *(Sourires)* dans la mesure où votre intervention ne constituait pas un véritable rappel au règlement ! Vous m'avez devancé ! *(Sourires.)*

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix heures cinq, est reprise à dix heures quinze.)

M. le président. La séance est reprise.

Après l'article 39

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 447, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 447 tend à supprimer le deuxième alinéa de l'article L. 117 bis-3 du code du travail qui stipule : « Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations aux dispositions de l'alinéa précédent peuvent être accordées, dans la limite de cinq heures par semaine, par l'inspecteur du travail, après avis conforme du médecin du travail de l'établissement. »

Ainsi - et contrairement à ce qui nous a systématiquement été répondu en 1987 et depuis 1992 -, il est possible de déroger à la journée de huit heures et à la durée hebdomadaire du travail pour les apprentis des deux sexes âgés de moins de dix-huit ans. Rien ne justifie le maintien d'une telle dérogation, si ce n'est la possibilité de faire travailler davantage les jeunes un à moindre coût. Un apprenti doit-il être un manoeuvre sous-payé qui serait néanmoins source d'avantages fiscaux pour son employeur ? Non. Nous pensons que nous devons considérer l'apprenti comme un être humain et qu'il a droit, lui aussi, à la dignité.

D'évidence, cette dérogation s'applique aux mineurs de seize ans. Les faits sont là et les risques d'abus sont loin d'être négligeables, contrairement à ce que prétendent d'ailleurs les disciples de la mise au travail des enfants dès l'âge de quatorze ans.

Nous avons entendu dire sur des bancs de la droite que le Nord d'aujourd'hui ne serait plus celui de *Germinal*. Que la majorité ne témoigne pas du contraire en refusant de protéger les jeunes qui seront soumis à l'apprentissage.

Nous demandons donc, par cet amendement, l'interdiction totale des dérogations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable.

Le principe de la consultation du comité d'entreprise relève de la négociation interprofessionnelle.

Par ailleurs, madame Jacquaint, je vous rappelle que, dès le début de l'examen de l'article 39, j'ai souligné que les garanties essentielles concernant la moralité et la qualité des maîtres d'apprentissage étaient inscrites dans l'article et qu'il était seulement question de répondre à un souci d'efficacité et de rapidité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 447.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 448 ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« La deuxième phrase de l'article L. 117 bis-4 du code du travail est supprimée. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Notre amendement tend à supprimer les dérogations prévues à l'article L. 117 bis-4 du code du travail en ce qui concerne l'interdiction du travail de nuit pour les apprentis des deux sexes de moins de dix-huit ans. Même s'il y avait un risque marginal, ce risque en serait-il pour autant acceptable ? Nous ne le croyons pas. Nous demandons donc avec force la suppression d'une disposition autorisant le travail de nuit aux mineurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 448.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 449, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 117 bis-7 du code du travail est inséré un article L. 117 bis-8 ainsi rédigé :

« Art. L. 117 bis-8. - Un conseil des délégués des apprentis est créé dans chaque centre de formation d'apprentis.

« Le conseil des délégués des apprentis est élu annuellement par les apprentis inscrits au centre de formation.

« Des représentants du conseil des délégués sont élus en son sein pour siéger, avec voix délibérative, au conseil d'administration du centre.

« Le conseil des délégués des apprentis se réunit au moins une fois par trimestre. Il intervient sur toutes les questions liées à la vie du centre.

« Le conseil des délégués des apprentis peut proposer l'inscription de points à l'ordre du conseil d'administration du centre.

« Il a compétence pour débattre de toutes les questions relatives au respect des contrats d'apprentissage et peut saisir, conjointement ou non avec les représentants syndicaux des personnels concernés, l'inspection de l'enseignement technique et l'inspection du travail.

« Le temps nécessaire à la participation des délégués des apprentis aux réunions du conseil est déduit du temps de travail en entreprise, sans perte de salaire.

« Un décret définit les modalités de mise en œuvre et d'application du présent article. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Par l'amendement n° 449, il s'agit de reconnaître des droits aux apprentis dans le cadre de leur formation en CFA, en leur permettant d'élire des délégués, comme les lycéens peuvent désormais le faire dans le cadre du système éducatif, même s'il y a des limites. Nous proposons d'insérer après l'article 39 le texte dont il vient d'être donné lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 449.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 442, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Dans la deuxième phrase de l'article L. 117-7 du code du travail, les mots : "et les représentants" sont remplacés par les mots : ", les représentants et les délégués syndicaux". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'amendement n° 442 relève du même esprit que celui tendant à réaffirmer le droit des apprentis dans le cadre de leur formation en CFA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 442.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 443, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Après la première phrase de l'article L. 117-7 du code du travail, est insérée une phrase ainsi rédigée :

« Les représentants des enseignants du centre de formation, les délégués syndicaux, les délégués du personnel, les délégués des apprentis et, le cas échéant, un représentant du comité d'entreprise d'accueil sont associés aux activités de coordination. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En indiquant expressément que les représentants visés dans l'amendement n° 343 sont associés aux activités de coordination, il s'agit de faire progresser le droit et la démocratie, tout en améliorant la qualité de la réflexion et les décisions prises par l'écoute des premiers intéressés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 443.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grenietz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 444, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-7 du code du travail est complété par les alinéas suivants :

« Choisi sur la base du volontariat parmi les salariés qualifiés de l'entreprise, le maître d'apprentissage est responsable de la formation des apprentis qui lui sont confiés.

« Pour l'exercice de sa fonction, le maître d'apprentissage doit être obligatoirement et préalablement agréé. La demande d'agrément ne peut être déposée qu'après consultation et délibération du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel s'il en existe. Les diplômes, l'expérience professionnelle sont pris en compte et le niveau de qualification doit être au moins égal à celui préparé par l'apprenti.

« Il bénéficie d'un statut, d'une formation spécifique et d'une préparation à la maîtrise d'apprentissage.

« Le maître d'apprentissage veille à la qualité de la formation de l'apprenti. Il assure la coordination de cette formation au sein de l'entreprise ainsi que la liaison avec le centre de formation d'apprentis au sein duquel il participe. Il participe obligatoirement aux réunions de coordination organisées par le centre de formation des apprentis.

« Pour favoriser l'exercice de sa fonction, le maître d'apprentissage dispose du temps nécessaire. Ce temps est déduit du temps de production. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Les maîtres d'apprentissage devraient pouvoir jouer un rôle décisif dans la formation des apprentis placés sous leur responsabilité dans l'entreprise. Afin qu'ils puissent jouer ce rôle, nous proposons, par l'amendement n° 444, de préciser le cadre législatif de leur intervention et de créer les conditions leur permettant d'exercer leur fonction.

Ainsi, la définition d'un statut et la précision du niveau de formation nécessaire constitueraient pour eux un progrès réel, progrès qui ne peut avoir de sens que si des possibilités de formation leur sont offertes et sont prises en charge par l'entreprise, sans prélèvements sur le montant des crédits déjà consacrés à l'apprentissage et à la formation.

Enfin, il est indispensable de souligner l'importance du développement des relations avec le CFA et de préciser que le temps consacré à la formation d'apprentis tant

dans l'entreprise que dans le cadre des relations avec le CFA doit être déduit du temps de travail que les maîtres d'apprentissage continuent à effectuer à leur poste de travail. Bien entendu, ceux-ci doivent recevoir l'assurance que, dans ce cas, il ne perdront ni une partie de leur salaire ni le bénéfice des protections liées à l'emploi.

Telles sont les motivations de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 444.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Grenietz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 441, ainsi libellé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« I. - L'article L. 117-10 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-10. - Sous réserve de dispositions contractuelles ou conventionnelles plus favorables, l'apprenti perçoit un salaire dont le montant minimum de départ est fixé à 50 p. 100 de la rémunération conventionnelle de la catégorie correspondant au diplôme préparé.

« Ce montant qui ne peut être inférieur à 50 p. 100 du salaire minimum interprofessionnel de croissance est revalorisé de dix points chaque semestre.

« L'apprenti ne peut effectuer plus de cinq heures supplémentaires rémunérées au taux en vigueur dans l'entreprise.

« L'apprenti bénéficie des avantages en nature des salariés de l'entreprise.

« II. - L'impôt sur les sociétés est augmenté à due concurrence. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il s'agit, par l'amendement n° 441, d'améliorer le salaire perçu par les apprentis, salaire qui est visé par une loi de juillet 1992, qui, elle-même, avait sensiblement amélioré le mode de rémunération des apprentis défini par la loi d'apprentissage de juillet 1987.

La rémunération reste dérisoire, il faut bien le reconnaître, pour ceux qui préparent par la voie de l'apprentissage une formation de niveau III à I, alors que ces jeunes ont acquis préalablement un niveau de formation et de qualification relativement élevé. Quel que soit leur âge, les apprentis ne doivent-ils pas exercer dans l'entreprise un travail en rapport avec le niveau de formation qu'ils préparent ? Aussi la base de rémunération ne devrait-elle pas tenir compte de leur âge, en vertu du principe auquel nous sommes attachés : à travail égal, salaire égal.

De même, ces jeunes acquièrent au cours de leur formation une qualification se rapprochant de plus en plus du niveau de qualification et de formation normalement requis pour tout salarié occupant un poste équivalent. C'est pourquoi nous proposons, d'une part, de supprimer les tranches d'âge pour la détermination du salaire et, d'autre part, de fixer celui-ci en pourcentage des rémunérations conventionnellement admises dans la catégorie

correspondant au diplôme préparé, ce pourcentage étant lui-même revalorisé semestriellement afin de prendre en compte la qualification qui aura été acquise.

L'amélioration des rémunérations proposée par l'amendement n° 441 concilierait l'intérêt de l'apprenti et celui de l'employeur en assurant à ce jeune une formation de qualité. J'ajoute qu'une meilleure rémunération entraîne une meilleure qualité du travail effectué.

Cette proposition prend en compte l'une des réflexions du rapport Cambon sur la formation, selon laquelle la diminution des charges de l'employeur, liée à l'augmentation des exonérations, devrait permettre une amélioration des salaires. Mais peut-être que cette remarque ne constitue qu'un « habillage » ? Je souhaiterais obtenir une réponse précise à cette question.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Ma réponse sera précise : cet amendement a été, malheureusement pour Mme Jacquaint, repoussé par la commission.

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est pas malheureux pour moi, mais pour les jeunes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je vous précise, madame Jacquaint, que les barèmes sont fixés dans un cadre réglementaire et non par la loi. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 441.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 445, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 117-11-1 du code du travail est ainsi rédigé :

« Art. L. 117-11-1. - Les apprentis sont pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises dont ils relèvent pour l'application à ces entreprises des dispositions législatives ou réglementaires qui se réfèrent à une condition d'effectif minimum. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous demandons que les apprentis soient pris en compte dans le calcul de l'effectif du personnel des entreprises. Ils en sont aujourd'hui exclus par l'article L. 117-11-1 du code du travail, ce qui est inacceptable. Qu'il s'agisse des comités d'entreprise, des délégués du personnel ou de toute autre application de la législation sociale dans l'entreprise, une telle exclusion arrange parfois bien les choses. Elle s'ajoute à bien d'autres qui figurent déjà, ici ou là, dans le code du travail. On donne ainsi satisfaction aux employeurs, qui réclament un relèvement des seuils, afin que soit remise en cause la représentation du personnel dans un grand nombre d'entreprises. Cette exclusion place les apprentis dans une situation d'infériorité de droit, en marge du collectif des autres travailleurs. Ils se retrouvent dans un face-à-face exclusif avec les employeurs.

Notre amendement vise à remédier à cette situation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 445.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 446, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 117-12 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sa signature par les deux parties contractantes est un préalable au démarrage de l'apprentissage. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Il s'agit de préciser que la formation par voie d'apprentissage ne peut démarrer que lorsque le contrat est signé par les deux parties.

Cette proposition de bon sens limiterait des abus existants qui ne pourraient que se développer avec la suppression de l'agrément préalable de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Ah !

Je mets aux voix l'amendement n° 446.

(L'amendement est adopté.)

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le jour du Seigneur est bénéfique ! (Sourires.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 451, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 118-1 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. En dépit du respect que j'ai pour ceux qui croient au Seigneur, je ne pense pas que celui-ci ait été pour quelque chose, monsieur le rapporteur dans l'adoption de notre amendement précédent ! (Sourires.)

M. Denis Jacquat, rapporteur. Qu'en savez-vous ?

Mme Muguette Jacquaint. J'en viens à notre amendement n° 451. Il s'agit de limiter le double avantage résultant pour les employeurs de la rédaction actuelle de cet article, en proposant que la partie de salaire versé aux apprentis admise en exonération de la taxe d'apprentissage soit à nouveau soumise aux charges sociales d'origine légale et conventionnelle et aux charges fiscales ou parafiscales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 451.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 450, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 118-1-1 du code du travail est supprimé. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. L'investissement dans la formation peut-il être dissocié d'un engagement financier accru des entreprises ?

L'élévation de la qualification et la formation pédagogique des personnes directement responsables de l'apprentissage devraient être posées comme une condition préalable à l'engagement d'une entreprise et être considérées comme un atout supplémentaire pour celle-ci.

Il convient d'exercer un contrôle. D'énormes exonérations sont prévues : elles doivent servir à quelque chose. Si l'on ne définit pas un réel projet de formation et si l'on s'en tient à une conception étroitement utilitaire au moindre coût financier, je ne crois pas que l'apprenti aura la formation que nous souhaitons. Ce serait un gâchis pour lui, mais aussi pour l'entreprise.

Les chefs d'entreprise veulent - c'est un besoin de l'économie - disposer de personnel qualifié. Mais on ne peut pas vouloir le beurre et l'argent du beurre, et déduire le coût de la formation des formateurs d'une contribution financière déjà fort minime. La formation des maîtres d'apprentissage doit être partie intégrante du plan de formation de l'entreprise, et financée à ce titre, de manière spécifique, par l'entreprise. C'est pourquoi nous demandons la suppression de l'article L. 118-1-1 introduit en 1992.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 450.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 452, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 118-6 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Nous proposons de supprimer les exonérations - payées par la nation - dont bénéficient les entreprises et que le présent projet entend élargir.

Les sommes ainsi économisées pourraient servir à accorder des bourses aux lycéens engagés dans une formation technologique et professionnelle, et compenseraient l'effort croissant consenti par les familles. Cela pourrait également contribuer à revaloriser les formations assurées par le service public de l'éducation nationale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 452.

Je constate que le groupe communiste vote pour.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Gengenwin a présenté un amendement, n° 833, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le dernier alinéa de l'article L. 119-4 du code du travail est remplacée par les deux alinéas suivants :

« En ce qui concerne les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, les modalités particulières d'application des articles L. 115-1 à L. 119-3 tenant compte des circonstances locales sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Afin qu'il puisse être tenu compte de ces circonstances, les textes modifiant ou complétant ces articles s'appliquent dans ces départements en vertu d'un décret d'application spécifique qui fixe leur date d'entrée en vigueur et les modalités particulières de leur application. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. J'associe à cet amendement l'ensemble de mes collègues d'Alsace et de Moselle, y compris le rapporteur. S'il est adopté, le droit local sera pérennisé en Alsace-Moselle. Celui-ci prévoit par exemple l'obligation, pour les maîtres d'apprentissage, d'être titulaires du brevet de maîtrise et reconnaît le rôle des chambres consulaires en matière d'agrément et d'inspection dans les entreprises.

Nous avons en effet rencontré des difficultés à la suite d'un décret en Conseil d'Etat du 5 mars 1993, qui considère que le troisième alinéa de l'article L. 119-4 du code du travail n'est pas pérenne. L'objet du présent amendement est de pérenniser l'application des articles L. 115-1 à L. 119-3 en remplaçant le dernier alinéa de l'article L. 119-4 par deux nouveaux alinéas, ce qui leverait l'ambiguïté actuelle et permettrait de ne pas mettre en cause la législation locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Je suis entièrement d'accord avec M. Gengenwin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 833.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 453 corrigé, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Le neuvième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le comité d'entreprise ou d'établissement, ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe, est obligatoirement consulté et délibère sur : ».

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous voulons, dans le cadre de la reconnaissance de droits démocratiques, favoriser une intervention large et consciente des intéressés, ce qui semble s'opposer à des exigences patronales et gouvernementales d'une tout autre nature.

Nous insistons beaucoup sur les droits des apprentis, de même que nous sommes intervenus à propos des différentes exonérations visant prétendument à développer l'emploi. Nous avons tous, à quelques différences près, demandé des contreparties. Là encore, il s'agit d'obtenir des contreparties aux exonérations dont bénéficient les employeurs et d'être certains que l'apprentissage se déroulera dans de bonnes conditions dans les entreprises.

Si le rôle que nous voulons confier au comité d'entreprise ou aux délégués du personnel est jugé inacceptable, n'est-ce pas la preuve que toute forme d'intervention près des jeunes en formation et des salariés de l'entreprise est susceptible de remettre en cause les aspects négatifs et dangereux d'un pilotage de la formation par le patronat ?

Ce souhait d'une plus grande démocratie participe en fait de la recherche d'une efficacité globale des ressources humaines et des investissements à l'échelle des entreprises, du pays et de la planète, en vue de répondre aux besoins des hommes et de la société. Présenté comme un progrès, l'élargissement du droit à l'information du comité d'entreprise témoigne à la fois de la pression croissante en vue d'être informé, que le patronat doit de plus en plus prendre en compte, mais aussi du refus persistant de celui-ci de permettre aux salariés des entreprises de décider des plans de formation initiale et continue à mettre en œuvre.

Notre amendement propose donc de renforcer le rôle et la compétence des organisations syndicales et des instances représentatives des salariés au sein de l'entreprise dans le domaine de la formation et de l'apprentissage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 453.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 379, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« Après le quinzième alinéa de l'article L. 432-3 du code du travail, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 7° L'utilisation des aides forfaitaires versées par l'Etat visant à favoriser la conclusion de contrats d'apprentissage ; »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Le code du travail prévoit que le comité d'entreprise doit être obligatoirement consulté sur les effectifs de l'entreprise concernés par l'apprentissage, sur les conditions de mise en œuvre des contrats d'apprentissage et sur l'affectation des sommes prélevées au titre de la taxe d'apprentissage.

Nous estimons, notamment après le vote de la loi de juillet 1993, que le comité d'entreprise doit également être consulté sur l'utilisation des aides forfaitaires versées par l'Etat pour permettre le développement de l'apprentissage dans l'entreprise.

Pour illustrer mon propos et justifier notre demande, je citerai une note que l'Union des industries métallurgiques et minières a envoyée à l'ensemble de ses adhérents. Intitulée « Engager un apprenti n'est pas une charge pour l'entreprise. Bien au contraire ! »...

M. Germain Gengenwin. C'est vrai !

M. Michel Berson. ... cette note précise : « Engager un apprenti, c'est-à-dire signer avec lui un contrat de travail d'apprentissage à durée déterminée, permet à l'entreprise de bénéficier d'une exonération de la taxe d'apprentissage et des charges patronales. Elle bénéficie également d'un crédit d'impôt-apprentissage et le Gouvernement a prévu le versement d'une prime.

« De plus, l'apprenti effectue un travail qui, au fur et à mesure des progrès de sa qualification, représente une valeur non négligeable.

« L'argument économique en faveur de l'apprentissage est donc bien réel : pour une entreprise, et selon sa taille, l'engagement d'un ou de plusieurs apprentis représente une charge salariale quasi nulle.

« Si vous êtes assujetti à la taxe d'apprentissage, vous avez tout intérêt à engager un ou des apprentis. »

Cette note s'accompagne d'un « exemple de coût pour l'entreprise d'un apprenti en formation baccalauréat professionnel ».

Sur vingt-quatre mois, le montant des salaires versés à un apprenti âgé de dix-huit à vingt ans s'élève à 65 300 francs. Le coût de formation est de zéro franc. Les exonérations sur taxe d'apprentissage sont, au titre du quota, de 15 200 francs, et, au titre du barème, de 13 600 francs pour les heures passées au CFA et de 51 500 francs pour le salaire et les charges sociales du maître d'apprentissage.

La recette s'élève donc à 80 300 francs et la dépense à 65 300 francs.

L'UIMM conclut ainsi ce bilan financier des salaires versés et des exonérations : « L'exonération sur taxe d'apprentissage est supérieure aux coûts des salaires. De plus, l'apprenti effectue une « production » pendant le temps en entreprise qui n'a pas été quantifiée. »

Pour compléter, il faut parler non seulement de l'exonération sur la taxe d'apprentissage et du coût de formation qui, en la matière, est nul, mais également ajouter le crédit d'impôt-formation, l'exonération des charges sociales et l'aide forfaitaire de 7 000 francs instituée par la loi de juillet 1993 qui se révèle inutile dans la mesure où le bilan s'avère positif - ô combien ! - pour l'entreprise sur le plan financier.

Dans ces conditions, il convient que le comité d'entreprise dispose d'une information complète sur l'utilisation des fonds qui sont mis à la disposition des entreprises pour développer l'apprentissage dans notre pays.

Je crois que cet exemple est particulièrement éclairant. Cette note du syndicat professionnel, qu'est l'Union des industries métallurgiques et minières ne manque pas de sel, vous en conviendrez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission l'a repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne veux pas entrer dans le débat de fond ni effectuer une comparaison du coût, pour l'en-

treprise, de l'alternance sous statut scolaire et du contrat d'apprentissage, cela risquerait de ne pas renforcer votre démonstration, monsieur Berson.

Il est d'usage, et à mon avis c'est une bonne manière, de faire précéder la consultation du comité d'entreprise de l'accord interprofessionnel. Dans cet esprit, il est opportun de conserver une démarche qui me semble la bonne dans un cadre partenarial.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, contre l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Tout ce que vient de dire M. Berson montre bien l'effort que fait la collectivité en faveur de l'apprentissage.

Il aurait pu parler du versement du Fonds national interconsulaire de compensation, institué l'année dernière, au moment où nous avons débattu de l'apprentissage. Lors de l'examen d'un texte présenté par Mme Martine Aubry, nous avons triplé le versement du FNIC aux apprentis, celui-ci passant de 3 200 à 9 600 francs.

Lors du vote de ce texte, les fonds n'étaient pas disponibles et il a fallu prélever sur les réserves du FNIC. Comment comptez-vous pérenniser ce versement, monsieur le ministre ?

En fait, l'apprentissage...

M. Michel Berson. C'est un moyen pour les entreprises de gagner de l'argent ! Ce n'est pas logique !

M. Laurent Cathala. C'est le jackpot !

M. Germain Gengenwin. ... ne pose pas seulement un problème de financement, il convient aussi de revaloriser son image.

M. Michel Berson. Tout à fait !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 379.

Je constate que le groupe groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 454, ainsi rédigé :

« Après l'article 39, insérer l'article suivant :

« L'article L. 981-4 du code du travail est abrogé. »

La parole est à M. Louis Pierna.

M. Louis Pierna. Les exonérations prévues à l'article L. 981-4 du code du travail, cumulées avec celles concernant l'apprentissage et les dépenses diverses liées à l'emploi, coûteront plus de 65 milliards de francs. Ainsi que cela vient d'être démontré, ces dispositions bénéficieront avant tout au patronat.

Or il n'existe aucune évaluation de l'efficacité de ces exonérations sur les formations développées et sur le devenir des jeunes, notamment en ce qui concerne leur emploi ultérieur. Ce qui est par contre chiffrable, ce sont les conséquences de ces dispositions sur l'emploi. Toutes ces études de l'INSEE le confirment : ces exonérations contribuent à substituer des emplois précaires et sous-payés à des emplois stables, sans qu'il y ait globalement création d'emplois.

Nous demandons donc la suppression d'une disposition coûteuse, inefficace socialement et économiquement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. L'amendement a été repoussé par la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 454.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 40

M. le président. « Art. 40. - I. - Les articles L. 981-6, L. 981-7, L. 981-8 et L. 981-9 du code du travail sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 1994.

« II. - Après l'article L. 981-9 du code du travail sont créés les articles L. 981-9-1 à L. 981-9-3 ainsi rédigés :

« Art. L. 981-9-1. - L'Etat peut passer avec des employeurs des conventions ayant pour objet de favoriser l'orientation et l'insertion professionnelles des jeunes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi dans le cadre d'un contrat de travail dénommé contrat d'insertion. Ce contrat est un contrat de travail à durée déterminée d'une durée comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois. Il fait l'objet d'un dépôt auprès des services du ministère chargé de l'emploi.

« Le contrat d'insertion est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV. Il est assorti d'un tutorat obligatoire qui peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 10 p. 100 de la durée totale du contrat.

« Préalablement à la conclusion du contrat, l'entreprise définit les conditions générales d'exercice du tutorat et le contenu de la formation. A l'issue du contrat, l'employeur, sur l'avis du tuteur, délivre à l'intéressé un certificat d'expérience professionnelle décrivant les activités exercées et les formations reçues.

« Art. L. 981-9-2. - Sous réserve de dispositions contractuelles plus favorables, les salariés titulaires des contrats mentionnés à l'article L. 981-9-1 perçoivent une rémunération déterminée en pourcentage du salaire minimum de croissance. Ce pourcentage est fixé par décret. Le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation ; il varie en fonction de l'âge du bénéficiaire lorsqu'il y a formation.

« Le décret prévu au premier alinéa fixe également les conditions de déduction des avantages en nature.

« Les salariés en contrat d'insertion ne peuvent effectuer d'heures supplémentaires.

« Le contrat d'insertion peut être rompu avant l'échéance à l'initiative du salarié, lorsque la rupture du contrat a pour objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi.

« Art. L. 981-9-3. - L'embauche d'un jeune par un contrat d'insertion ouvre droit à l'exonération de moitié des cotisations à la charge de l'employeur dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales dans le cas où l'intéressé reçoit une formation telle que définie à l'article L. 981-9-1. »

Plusieurs orateurs sont inscrits sur l'article.

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'article 40 instaure le contrat d'insertion, qui doit remplacer le contrat d'adaptation et le contrat d'orientation.

Ce contrat d'insertion est un contrat de travail, ce qui n'était pas le cas des précédentes formules. Il est ouvert aux jeunes de moins de vingt-six ans d'un niveau de for-

mation égal au plus au niveau IV. Sa durée est comprise entre six mois et un an. Il peut être accompagné d'un temps de formation au moins égal à 10 p. 100 de la durée du contrat et le jeune reçoit une rémunération déterminée sur la base d'un pourcentage du SMIC. La rémunération est fixe en cas d'absence de tutorat et variable en cas de formation.

Si le jeune reçoit une formation, il est prévu une exonération de 50 p. 100 des cotisations patronales. La période de formation est financée par le 0,3 p. 100 pour les formations en alternance.

La question que je voudrais poser est la suivante : ne peut-on voir se profiler une concurrence à l'apprentissage ? L'article 40 ne présente-t-il pas moins de contraintes pour l'entreprise que le contrat d'apprentissage ? Et ce n'est pas aussi, je le crains, un dispositif « diplômant », donc peut-être un peu plus défavorable que l'apprentissage lui-même ?

Pour apaiser ces inquiétudes, monsieur le ministre, et éviter de favoriser une nouvelle concurrence entre les différentes formules, ne pourrait-on pas définir plus clairement les destinataires des contrats d'insertion et prévoir, par exemple, de limiter le bénéfice de ces contrats aux jeunes qui n'ont pas réussi en apprentissage ?

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'article 40 tend à remplacer le contrat d'orientation et le contrat d'adaptation par un nouveau contrat : le contrat d'insertion.

Ainsi que vous l'avez reconnu, monsieur le ministre, et nous sommes de votre avis, le contrat d'orientation n'a pas connu un grand succès : en 1992, ce sont quelque 2 000 contrats qui ont été signés et, en 1993, l'engouement ne semble pas plus fort qu'en 1992. Mais il y a à cela une raison très simple : les contrats d'orientation ont remplacé les SIVP, les stages d'initiation à la vie professionnelle, décriés par tout le monde car, pour nombre d'entreprises, ils offraient l'occasion de disposer d'une main-d'œuvre à très bas prix sur le marché. L'ensemble des partenaires sociaux ont décidé que les SIVP soient supprimés et remplacés par des contrats d'orientation, mais ces contrats d'orientation ne comportent pas des garanties que les SIVP ne présentaient pas, on comprend que les entreprises ne se soient pas précipitées pour les signer.

Le contrat d'insertion va également remplacer, ce qui est plus fâcheux, le contrat d'adaptation, qui est un contrat utile. En 1992, 65 000 de ces contrats ont été passés. Certes, le chiffre est inférieur à celui de 1991, année au cours de laquelle 90 000 contrats, si ma mémoire est bonne, avaient été passés. Mais cela est dû à l'instauration, en 1992, de la procédure Exo-jeunes, qui a permis aux entreprises d'embaucher des jeunes non qualifiés sous contrats à durée indéterminée. On peut comprendre que nombre d'entreprises aient préféré recourir à la procédure Exo-jeunes plutôt qu'au contrat d'adaptation.

Le contrat d'adaptation présentait deux caractéristiques importantes. D'abord, il s'agissait d'un contrat souple : il était soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée, signé pour une durée de six à douze mois, et prévoyant obligatoirement un tutorat et 200 heures de formation.

Le contrat d'insertion marquera un net recul par rapport au dispositif existant.

Du point de vue de la méthode d'abord. Les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation avaient fait l'objet de négociations entre partenaires sociaux. En fait, les partenaires sociaux avaient inventé ces deux dispositifs que le législateur avait par la suite légalisés. Or, monsieur

le ministre, avec votre article 40, vous rayez d'un trait le travail partenarial qui a été réalisé par les organisations syndicales et patronales. Il s'agit d'une véritable innovation dans la mesure où, depuis vingt ans, nous avons l'habitude de laisser les partenaires sociaux négocier ensemble une certaine évolution des dispositifs. En l'occurrence, vous passez outre, ce qui me paraît grave.

Ensuite, le contrat d'insertion va conduire inéluctablement - je vais le démontrer - à développer la précarité, et cela pour cinq raisons.

Premièrement, le contrat ne pourra qu'être à durée déterminée.

Deuxièmement, sa durée sera allongée : on va passer d'une durée de six à douze mois à une durée de six mois à un an, renouvelable une fois. Le contrat pourra donc être de deux années.

Troisièmement, et c'est encore plus grave, la formation n'est plus obligatoire : elle n'est que facultative, et lorsqu'elle est retenue par l'employeur, le temps qui y est consacré ne représente que 10 p. 100 de la durée totale du contrat. Pourtant, on sait bien qu'une insertion professionnelle réussie passe nécessairement par un temps de formation. Eh bien, ce temps de formation dans l'entreprise, vous ne l'envisagez plus !

Quatrièmement, il s'agit d'un contrat limité aux jeunes d'un niveau de formation égal au plus au niveau IV, ce qui signifie que les jeunes diplômés qui aujourd'hui, nous le savons, ont eux aussi, malheureusement, de plus en plus de difficultés à accéder à un emploi, ne pourront pas bénéficier d'un dispositif qui leur permettrait de s'insérer professionnellement.

Vous avez déposé, monsieur le ministre, un amendement tendant à résoudre ce problème. J'aurai l'occasion d'y revenir. Mais dès à présent, permettez-moi de vous dire qu'il ne me paraît pas du tout répondre aux exigences du moment.

Cinquièmement, la rémunération en fonction du SMIC par un salaire minimum conventionnel retenu pour le contrat d'adaptation disparaît : on nous renvoie, pour le contrat d'insertion, à un décret mais aucune garantie n'est donnée que la rémunération sera au moins égale à 80 p. 100 du SMIC.

Tous ces éléments montrent à l'évidence que l'article 40 du projet procède d'une logique de diminution du coût du travail. En fait, avec le nouveau contrat d'insertion, d'une durée plus longue, sans obligation de formation ni contrôle social, puisque les partenaires sociaux sont exclus du dispositif, vous n'allez ni plus ni moins mettre en place un SMIC-jeunes, ce que nous ne pouvons tolérer. Bien sûr, cette formule, comme naguère les SIVP, est appelée à connaître un grand succès, mais cela n'est pas pour nous rassurer. Ses effets sur l'insertion professionnelle et sociale des jeunes seront tout à fait aléatoires.

On comprendra que, dans ces conditions, nous ayons déposé un amendement tendant à supprimer l'article 40.

Je conclurai en disant qu'avec cet article une nouvelle démonstration est faite que le projet de loi est un texte en trompe l'œil.

Ce projet de loi, qui institue en catimini un SMIC-jeunes, est un projet de régression. Il ne créera pas d'emplois...

M. Louis Mexandeau. C'est évident !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Attendez les résultats ! Comment pouvez-vous préjuger !

M. Michel Berson. ... et développera la précarité, ce qui est grave.

Monsieur le ministre, nous sommes opposés au type de contrat que vous proposez et qui va devenir, dans les mois qui suivront la promulgation du texte, le mode normal d'embauche des jeunes, qu'ils soient diplômés ou non.

Je voudrais rappeler un chiffre qui éclairera mon propos...

M. le président. Rapidement ! (*Sourires.*)

M. Michel Berson. ... et j'en terminerai par là, monsieur le président.

Savez-vous, monsieur le ministre, qu'en 1992 ce sont 1,6 million d'emplois qui ont été créés et pourvus par des jeunes dont la formation était très supérieure au poste occupé ? C'est là un facteur supplémentaire de précarisation et une raison supplémentaire d'inquiétude.

Nous nous opposons, dans sa rédaction actuelle, à l'article 40. Nous maintiendrons notre opposition à moins que certains des amendements que nous avons proposés ne soient adoptés.

M. Laurent Cathala et M. Louis Mexandeau. Très bien !

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Depuis plusieurs jours, j'ai très souvent entendu M. le ministre répondre à notre inquiétude quant au maintien des ressources des familles, du pouvoir d'achat, des salaires, du SMIC, qu'il n'était pas question, nous a-t-on assurés, de le remettre en cause.

Or je tiens à souligner qu'avec l'article 40, on tend à aligner vers le bas des contrats, pour lesquels la formation théorique ne serait même plus obligatoire, tandis que les exonérations de charges seraient étendues.

Il s'agit donc d'un recul, dont l'une des finalités revient à la mise en place, pour plus d'une génération dès lors que le dispositif concernera les jeunes de seize à vingt-cinq ans, d'un SMIC-jeunes, qui sera d'ailleurs dévalué. Cela renforce notre demande de suppression de l'article, une suppression que va bien plus longuement que moi défendre mon collègue Ernest Moutoussamy. Nous aurons au surplus l'occasion, en défendant nos autres amendements, de revenir sur cette importante question de l'instauration d'un « sous-SMIC » pour les jeunes.

M. le président. La parole est à M. Ernest Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. La suppression des contrats d'orientation et des contrats d'adaptation apporte une nouvelle démonstration de la volonté d'utiliser, sous couvert de formation, le travail des jeunes en le sous-rémunérant. Elle fait sauter le peu de limites qui existaient encore au développement de la précarité.

Ainsi, l'Etat ne pouvait recourir aux contrats d'adaptation pas plus que les collectivités territoriales ou les établissements publics à caractère administratif.

De plus, les contrats d'orientation, dont la durée pouvait être indéterminée, prévoyaient une durée minimale de formation de 200 heures. Mais un minimum de formation théorique et professionnelle de 200 heures dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée assimilable à une préembauche, c'était encore trop et c'était inacceptable pour la plupart des employeurs, dès lors que la rémunération devait être au moins égale à 80 p. 100 du salaire minimum conventionnel de branche et qu'il ne pouvait être inférieur au SMIC pendant la période d'adaptation.

Tous ces éléments, rappelés par M. Jacquat dans son rapport écrit, attestent la nature réelle des réticences des employeurs à conclure des contrats d'orientation.

En créant un contrat unique dit d'insertion, toutes les clauses concourant à un minimum de qualité disparaissent. Vous comprenez aisément que nous ne pouvons pas accepter cette situation, tant est grand notre attachement à une formation de qualité qui prenne en compte les intérêts des jeunes.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 306 et 529.

L'amendement n° 306 est présenté par Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz ; l'amendement n° 529 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés. Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 40. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 306.

Mme Muguette Jacquaint. M. Moutoussamy et moi-même avons déjà défendu cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir l'amendement n° 529.

M. Michel Berson. Cet amendement a également été défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Sur ces amendements, la commission a émis un avis négatif. Cependant, j'ajoute, d'une part, que je tiens à féliciter les membres du groupe communiste pour avoir lu avec beaucoup d'attention mon rapport, et, d'autre part, que les contrats d'orientation et d'adaptation étaient tellement en perte de vitesse qu'il était de notre devoir de trouver un nouveau type de contrat pour toutes les personnes à la recherche d'une orientation ou d'une adaptation.

M. Louis Mexandeau. Mais pas à n'importe quel prix !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est, bien entendu, défavorable aux deux amendements de suppression. Qu'il me soit permis de justifier cet avis défavorable en répondant aux observations et aux critiques qui ont été exprimées, notamment par M. Berson.

Je commencerai par rappeler, une fois de plus - j'espère ne pas lasser l'Assemblée - que la préoccupation première du Gouvernement, dans ce projet de loi, est de tout faire pour favoriser l'insertion des jeunes dans le monde du travail,...

M. Louis Mexandeau. Pas n'importe comment !

M. le président. Monsieur Mexandeau, je vous en prie !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... et de tout faire pour passer le plus rapidement possible d'une stratégie de traitement social du chômage à un objectif d'accès à l'emploi.

M. René Couanau. Très bien !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. C'est dans cette perspective que se situe l'article 40.

A cet égard, je voudrais simplement souligner quelques points qui ont été évoqués au cours des interventions précédentes.

Premier point, c'est un contrat de travail. Monsieur Berson, les SIVP auxquels vous avez fait référence n'étaient pas des contrats de travail.

Ensuite, c'est la première marche vers la qualification, vers l'insertion. Les dispositions de la loi du 27 juillet 1993 et celles que nous prorogons, complétons, renforçons dans ce texte sont de nature à développer toutes les formes de contrats d'alternance, donc de préparation à la vie active. Cette première marche est très utile, car que deviennent les jeunes si on ne leur offre rien qui soit facile d'accès, sans exigence, ni délai ?

Troisièmement, s'agissant de la concertation avec l'ensemble des partenaires sociaux conduite sous l'autorité du Premier ministre, le Gouvernement a été formel : elle aura lieu au préalable pour l'élaboration du décret d'application.

Quatrièmement, je veux souligner que le Gouvernement a pris en compte l'adaptation aux divers niveaux, et il défendra dans quelques instants un amendement en ce sens.

Enfin, qu'il me soit permis de dire que s'il y a un décret, c'est très précisément pour assurer la souplesse d'ajustement des rémunérations en fonction des niveaux d'entrée dans le contrat d'insertion.

Voilà un certain nombre d'observations que je voulais faire d'entrée de jeu pour justifier le contenu de l'article 40 et pour dire que le Gouvernement considère qu'il s'agit d'un article extrêmement important dans sa stratégie globale...

M. René Couanau et M. Germain Gengenwin. Tour à fait !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... qui ne consiste pas à développer la précarité, mais à la prévenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

M. le président La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le ministre, je dois avouer que c'est là tout de même un article sur lequel je me suis beaucoup interrogé...

Mme Muguette Jacquaint. Ah !

M. Jean-Pierre Delalande. ... pour m'y rallier, à la réflexion, après avoir entendu vos arguments.

Tout de même, je regrette l'absence de parallélisme des formes. En effet, les contrats de qualification et les contrats d'adaptation - M. Berson l'a rappelé tout à l'heure - avaient été créés à l'initiative des partenaires sociaux. Malheureusement, sans doute faute de temps et par souci d'intégrer ce dispositif dans le projet de loi, le Gouvernement a créé les nouveaux contrats sans concertation suffisante. Cette concertation aura lieu avant la mise en œuvre du texte, venez-vous de nous dire. Je ne puis que m'en féliciter et j'espère - je n'en doute pas - qu'il sera tenu compte des observations qui seront faites par les partenaires sociaux.

Deuxième observation : nous sommes tout de même obligés de constater, monsieur Berson, que les contrats de qualification et les contrats d'adaptation étaient, c'est vrai, en voie de diminution sensible et donc ne remplissaient plus complètement leur mission.

M. Michel Berson. Pas les contrats de qualification !

M. Jean-Pierre Delalande. En revanche, je suis dubitatif sur le seuil des 10 p. 100 de la durée du contrat consacrés à la formation ; mais je ne suis pas contre son

caractère facultatif, parce que ce n'est pas là un mal en soi : il y a des jeunes qui, parce que leur formation antérieure le leur permet, peuvent travailler directement dans l'entreprise. Cependant, ce n'est pas le cas de tous, de ceux qui sont plus éloignés d'une efficacité immédiate. Personnellement j'aurais fixé un seuil plus souple, autorisant une modulation dans le temps de formation accordé aux jeunes.

Enfin vous dites, monsieur Berson, que cette disposition développera la précarité. C'est l'histoire du verre à moitié vide et du verre à moitié plein : cela dépend de quel point de vue on se place ! Le souci est de mettre le pied à l'étrier aux jeunes. Or, on s'aperçoit de l'importance de la césure entre la sortie de l'école et l'entrée sur le marché du travail, césure très mal vécue par les jeunes, ce qui est parfaitement compréhensible, et ceux qui sont passés par là, dont j'ai été, en gardent un très mauvais souvenir. Que nous essayons de mettre en place des formules fluides me paraît donc une bonne chose.

Et puis, dernière observation, le dispositif est certainement plus lisible, ce qui s'inscrit dans la ligne de tous nos efforts depuis quelques années pour essayer de le rendre plus simple et donc plus utilisé par les entreprises. De ce point de vue, le contrat d'insertion professionnelle me paraît aller dans le bon sens et c'est pourquoi, après mûre réflexion, je m'y suis rallié.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 306 et 529.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(*Ces amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n^{os} 455 et 530.

L'amendement n^o 455 est présenté par Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ; l'amendement n^o 530 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le paragraphe I de l'article 40. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint, pour soutenir l'amendement n^o 455 corrigé.

Mme Muguette Jacquaint. Comment ne pas être sensibles à la réalité que nous rencontrons quotidiennement ? Il faut rendre plus lisibles pour les jeunes les possibilités d'adaptation, d'orientation et d'insertion professionnelle. Aussi regardons-nous attentivement ce qu'il est proposé de supprimer et ce qu'il est proposé d'introduire à la place de ce qui existait...

A suivre le Gouvernement, aucune formation ayant pour objet l'adaptation à un emploi ne pourra faire l'objet d'un contrat de travail à durée indéterminée. Le salarié, ou le jeune qui voudrait suivre une formation pour s'adapter à une évolution technologique devra-t-il obligatoirement reprendre son travail dans le cadre d'un contrat de travail à durée déterminée ? Que cela plaise ou non, il faut dire que ce serait un pas supplémentaire vers la précarité, alors qu'il nous est affirmé qu'il n'en est rien.

Aux termes de l'article L. 981-7 en vigueur, les contrats d'orientation ne peuvent pas se substituer à des emplois permanents, temporaires ou saisonniers. Avec ce projet, ce garde-fou disparaît, tout comme la variation de rémunération en fonction de l'âge du titulaire du contrat. L'amélioration de la lisibilité pour les jeunes est un objectif qui reste à atteindre, et rien ne nous empêchera de voir dans les mesures que vous prévoyez l'aggravation de la précarisation et de la flexibilité, avec comme conséquence réelle une diminution de la rémunération.

C'est pourquoi, dans l'intérêt des jeunes, nous demandons la suppression de ce paragraphe I de l'article 40.

M. le président. La parole est à M. Berson, pour défendre l'amendement n° 530.

M. Michel Berson. Je voudrais au préalable répondre à M. le ministre. Certes, le contrat d'insertion est bien un contrat. Ce n'est pas un stage, à la différence des stages d'initiation à la vie professionnelle. En cela, il y a un progrès. Mais les SIVP ont été supprimés il y a deux ans et remplacés par les contrats d'orientation. Je n'ai donc nullement fait la confusion !

Je suis tout à fait d'accord pour considérer qu'il est préférable pour un jeune d'être en situation de travail plutôt que d'être en stage. Pourquoi ?

Parce que les jeunes, à l'heure actuelle, recherchent la reconnaissance sociale et l'autonomie financière. La première, ils la trouvent dès l'instant où ils signent un contrat de travail - en cela, le contrat d'insertion répond à cet objectif - les jeunes trouvent l'autonomie financière deuxième, dès lors qu'ils touchent un salaire. Mais là, le contrat d'insertion pose problème. La fixation de la rémunération est renvoyée à un décret : il n'y a donc ni garantie ni contrôle social, puisque les partenaires sociaux ne sont pas consultés.

Par ailleurs, il ne peut pas y avoir d'insertion professionnelle réussie sans formation. On le sait très bien, car la démonstration en a été faite depuis longtemps.

Or le grand défaut du contrat d'insertion réside dans le fait que la formation est facultative. Et qui plus est, lorsqu'elle est reconnue, sa durée n'excède pas 10 p. 100 de la durée totale du contrat. A cet égard, je partage tout à fait l'avis de M. Delalande. Je regrette d'ailleurs que la commission n'ait pas accepté l'amendement que j'ai déposé, tendant - timidement - à faire passer la durée du temps de formation de 10 p. 100 à 15 p. 100, alors que tous les partenaires sociaux sont d'accord pour considérer qu'il n'y a pas de formation valable au-dessous des 20 p. 100 !

Troisièmement, c'est un contrat qui pourra durer deux années, par conséquent, un contrat à durée déterminée, un contrat sans formation et sous-payé ; c'est ce qu'on appelle un SMIC-jeunes.

Sur l'idée du contrat d'insertion, nous sommes d'accord. Mais il y a un certain nombre de verrous qu'il convient de placer, que les partenaires sociaux aient su placer et que le Gouvernement oublie d'introduire.

C'est la raison pour laquelle nous demandons la suppression du paragraphe I de l'article 40. Les verrous n'étant pas placés, les garanties n'étant pas certaines, il nous paraît très dangereux de mettre en place le contrat d'insertion tel que vous le concevez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux amendements de suppression ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Le contrat qui est créé se substitue à la fois au contrat d'insertion et au contrat d'adaptation. Rappelons, et c'est extrêmement important, que ces deux types de contrat n'ont pas connu le succès escompté. Et vous le retrouvez dans les chiffres indiqués dans le rapport. Seulement 2 000 contrats d'orientation pour les six derniers mois de 1992, ce qui représente un recul de 28,4 p. 100 des contrats d'adaptation entre 1991 et 1992. Il paraît donc logique, monsieur Berson, de modifier ces deux formules d'insertion professionnelle.

M. Michel Berson. Le plan Exo-jeunes n'existe plus. C'est incohérent !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Notre but, on l'a dit en commission, c'est de dissiper le mythe des 80 p. 100 de réussite au bac et d'arriver, comme l'a dit hier le ministre, à 100 p. 100 de qualifiés.

M. Michel Berson. Nous sommes d'accord.

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est notre devoir et nous devons, tous ensemble, ramer dans le même sens, former les gens et leur donner un emploi.

M. Michel Berson. Pas n'importe comment.

M. Denis Jacquat, rapporteur. N'ayez crainte, nous sommes aussi vigilants que vous.

M. Bernard de Froment. Beaucoup plus !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable. Il est vrai que les contrats d'adaptation sont passés de 200 000 à 60 000 en très peu de temps.

Je voudrais dire à M. Berson et à M. Delalande que le temps de formation fixé est un temps minimum. Je souligne, de plus, le fait que la négociation avec les partenaires sociaux, que je confirme de la façon la plus expresse, permettra que l'ensemble des ajustements des niveaux de rémunération et notamment les ajustements par décret fassent l'objet d'une concertation.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Tout à l'heure, dans mon intervention, j'ai voulu mettre l'accent sur la nécessité d'éviter des abus.

De ce point de vue, cet article est parfaitement nécessaire, et je voudrais l'illustrer par un exemple. J'ai récemment rencontré dans ma permanence un chef d'entreprise qui m'a dit avoir deux apprentis : il allait garder l'un parce qu'il était rentable, mais allait licencier, à contre-cœur, le deuxième, très apprécié de tous, mais qui travaillait trois fois plus lentement. Or, je crois que le contrat d'adaptation répond exactement à ce type de problème. Je ne dis pas cela parce que le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, est présent en ce dimanche matin - et nous l'en remercions - pour soutenir tous ceux qui, depuis six jours, jour et nuit, sont sur ces bancs pour débattre de ce projet de loi (*Sourires*) mais malheureusement, beaucoup de jeunes qui sortent du système scolaire ont touché à la drogue ou n'ont pas de formation ; pour eux, un contrat d'adaptation de ce genre peut être nécessaire.

Cependant, je le répète, il ne faut pas que les entreprises veuillent en profiter pour utiliser une main-d'œuvre à bon marché.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 455 corrigé et 530.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste vote pour.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Daubresse et M. Bastiani ont présenté un amendement, n° 736, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe I de l'article 40, supprimer la référence : "L. 981-6". »

La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani.

M. Jean-Pierre Bastiani. L'amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Avis défavorable, pour les raisons que j'ai données.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 736.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 873.

Je suis saisi de deux amendements, n° 456 et 531, compte tenu qu'il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 812, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 456 présenté par Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 40, substituer aux mots : "comprise entre six mois et un an, renouvelable une fois", les mots : "de six mois. Ce contrat est non renouvelable." »

L'amendement n° 531, présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés, est ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du paragraphe II de l'article 40, substituer aux mots : "six mois et un an", les mots : "trois mois et six mois". »

La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 456 corrigé.

M. Louis Pierna. Monsieur le président, la disposition proposée par l'article confirme que l'objectif recherché est de substituer l'emploi précaire et sous-payé à des emplois stables.

Ainsi, ce contrat unique, dit « contrat d'insertion », permettrait à un employeur de disposer pendant deux ans d'un salarié sous-payé, apportant des exonérations de charges, et qui ne pourra passer que 10 p. 100 de son temps en formation, et même ne pas en avoir du tout. Le jeune se verra remettre, à la sortie, une sorte de certificat de présence le renvoyant au chômage, à guichet unique ou pas.

J'ai beau chercher, je ne vois pas où est la modernité dans ce projet. Par respect pour la dignité des hommes, nous demandons la suppression de cette disposition.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. J'ai longuement développé nos arguments, je ne vais pas y revenir. Mais il nous paraît sage, compte tenu des dangers que représente le contrat d'insertion, que sa durée soit comprise entre trois et six mois, et un entre six mois et un an. Ce contrat renouvelable, bien sûr, permettrait aux jeunes d'avoir quand même un contrat d'une année et nous paraît tout à fait suffisant si l'on se réfère à la philosophie du texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Amendement repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La durée est satisfaisante. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Notre débat montre que cette affaire n'a peut-être pas été suffisamment travaillée.

M. Michel Berson. Elle l'a été dans la précipitation !

M. Jean-Pierre Delalande. Je crois qu'il faudrait apporter deux correctifs, que je soumets à votre réflexion et à celle des partenaires sociaux.

D'abord pourquoi ne pas raccourcir le contrat à durée déterminée ? Un an renouvelable une fois, cela signifie deux ans.

M. Michel Berson. Eh ! oui.

M. Jean-Pierre Delalande. Je me demande si l'on ne pourrait pas se limiter à six mois renouvelable une fois, soit à un an. Il y a là une idée de mise à l'essai.

M. Michel Berson. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. Mais n'organisons pas sur une trop longue période ce qui est un recul, puisque les jeunes ne seront plus embauchés à plein salaire.

La deuxième idée, qui m'est susurrée par M. Couanau (*Sourires*), est d'éviter que l'entreprise n'abuse des rotations de jeunes, c'est-à-dire que l'entreprise, une fois les deux contrats à durée déterminée épuisés, renvoie les jeunes pour en prendre de nouveaux.

M. Michel Berson. Voilà ! La démonstration est faite !

M. Jean-Pierre Delalande. Sinon, nous allons rater l'objectif. Il me semble qu'il faudrait réfléchir à une espèce de butoir. On pourrait par exemple établir un pourcentage de jeunes embauchés par l'entreprise selon cette formule. Mais il faut éviter toute possibilité de rotation.

La question réclame une réflexion avec les partenaires sociaux, mais attention, nous devons atteindre l'objectif, qui est l'insertion des jeunes dans l'entreprise, mais ne pas introduire une fluidité qui se retournerait contre leur intérêt.

M. le président. La parole est à monsieur le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. J'ai enregistré les souhaits exprimés par M. Delalande. Il me permettra de ne pas lui répondre à chaud.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 456 corrigé.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 531.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Ce que nous venons de voter - ou plutôt, de ne pas voter - est très grave. Les interventions des uns et des autres, de tous les groupes de l'Assemblée d'ailleurs, montrent à l'évidence que ce texte a été préparé dans la précipitation.

Des erreurs ont été commises ; certaines ont été corrigées par le Gouvernement en cours de séance, d'autres le seront, j'en suis sûr, avant la fin du débat. Mais, sur ce chapitre des contrats d'insertion, nous persistons dans l'erreur.

Compte tenu de la gravité de la situation, je demande, monsieur le président, un quart d'heure de suspension de séance pour réunir mon groupe.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures trente, est reprise à onze heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

Mme Jambu et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 457, ainsi libellé :

« Dans le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, après les mots : "tutorat obligatoire qui", rédiger ainsi la fin de la première phrase : "est obligatoirement accompagné d'un temps de formation au moins égal à 50 p. 100 de la durée totale du contrat". »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Le contrat d'insertion s'adressant exclusivement à des jeunes ayant au plus un CAP, c'est-à-dire étant le plus souvent en situation d'échec, l'orientation vers laquelle ils s'engagent doit leur permettre de s'insérer dans un emploi, tout en leur donnant la possibilité de suivre une formation qualifiante.

Nous récusons l'idée que ces jeunes pourraient demeurer, après deux ans de travail non formateur et sous-rémunéré, en situation d'échec et sans possibilité de suivre une formation qualifiante débouchant sur un diplôme et, par conséquent, sur un emploi. Pour assurer l'avenir de ces jeunes, pour lesquels le mot « insertion » doit avoir un sens, il faut leur permettre de suivre une formation.

Tel est le sens de notre proposition qui prévoit un temps de formation égal au temps de travail. Il nous semble que c'est la meilleure solution d'alternance pour donner une véritable qualification aux jeunes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'article prévoit 10 p. 100 au moins, donc avis défavorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 457.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 92 et 532.

L'amendement n° 92 est présenté par M. Denis Jacquat, rapporteur, M. Berson et les commissaires membres du groupe socialiste ; l'amendement n° 532 est présenté par M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, substituer aux mots : "peut être", le mot : "est". »

Monsieur le rapporteur, vous voudrez sans doute laisser le soin à M. Berson de présenter les deux amendements, avant d'ajouter quelques mots ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Bien sûr monsieur le président !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Il s'agit d'un amendement clé car l'une des caractéristiques du contrat d'insertion, tel qu'il est défini par l'article 40, est de ne pas prévoir de formation obligatoire, fût-ce 10 p. 100. Ce n'est qu'une faculté laissée à l'appréciation des chefs d'entreprise.

Pourtant, comme de nombreux membres de notre assemblée l'ont souligné, l'insertion professionnelle nécessite un temps de formation. C'est la raison pour laquelle il faut que cette formation soit, non facultative, mais obligatoire. Notre amendement tend donc à rendre obligatoire le temps de formation, comme cela est le cas à l'heure actuelle pour le contrat d'adaptation.

La démarche du Gouvernement est de supprimer le contrat d'orientation et le contrat d'adaptation pour créer le contrat d'insertion, lequel reprend des dispositions qui figuraient dans les précédentes. Le contrat d'insertion est donc un contrat un peu hybride destiné tout autant à des jeunes connaissant de très grandes difficultés qu'à d'autres qui en ont moins. C'est, je suppose, la raison pour laquelle vous voulez rendre la formation facultative.

Malgré tout, il nous paraît indispensable que la formation soit obligatoire. Tel est le sens de notre amendement qui a été très justement repris par notre commission quasi unanime. Cela montre bien, monsieur le ministre, qu'il faut consentir un petit effort en la matière. Nous vous demandons donc de façon pressante d'accepter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. De tous temps, en commission, nous nous sommes attachés au volet insertion. Telle avait déjà été notre préoccupation lors de l'instauration du RMI ; à l'époque, nous avions beaucoup insisté sur l'importance du « I » d'insertion.

M. Léonce Deprez. Eh oui !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Nous voulons donc que ce volet soit encore mieux décliné. C'est pourquoi cela a également été notre souci concernant les contrats emploi-solidarité.

A propos du nouveau contrat d'insertion, je rappelle à M. Berson qui a parlé d'un accord quasi unanime de la commission, que, sauf trouble de ma mémoire, il y a eu l'unanimité des membres présents.

M. Michel Berson. Je n'ai pas osé le dire !

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est donc unanime que la commission a souhaité que le texte soit rédigé comme le propose l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je rappelle simplement ce que j'ai dit tout à l'heure : le tutorat est obligatoire et contrôlé ; le jeune peut suivre une formation au moins égale à 10 p. 100 de la durée du contrat - ce qui laisse une marge - mais cette formation est facultative.

C'est pourquoi le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. le président. Sur les amendements identiques n° 92 et 532, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	32
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 533, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, substituer au pourcentage : "10 p. 100" le pourcentage : "15 p. 100". »

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Les partenaires sociaux que nous avons rencontrés nous ont expliqué que, pour être utile et efficace, le temps de formation devait être de l'ordre de 20 p. 100 de la durée du contrat.

Pour cette raison, mais compte tenu de ce que vous nous avez dit depuis plusieurs jours sur le volet formation du contrat d'insertion et nous rangeant à certains arguments, nous proposons non pas 20 p. 100, mais 15 p. 100, taux qui devrait réunir une large majorité dans notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Contre !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'Assemblée vient de donner un caractère obligatoire aux 10 p. 100 de formation. Le Gouvernement souhaite que le contrat d'insertion fonctionne et que le plus grand nombre possible de jeunes puisse en bénéficier.

Si l'on cherche à aller trop loin, ce sera au détriment du contrat d'insertion. Je plaide cette cause auprès de l'Assemblée et je donne un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis entièrement d'accord avec M. le ministre car il ne faut pas oublier que nous nous adressons à un public qui connaît de grandes difficultés. Il faut même parfois apprendre à ces jeunes les gestes de base du travail. Le tutorat assorti d'un temps de formation obligatoire de 10 p. 100 nous paraît suffisant.

M. le président. La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous ne pouvons pas faire l'économie d'un débat sur cette question importante.

J'ai entendu M. le ministre, et bien d'autres, affirmer qu'il fallait aider les jeunes à mettre le pied à l'étrier en les faisant passer dans l'entreprise. D'accord ! Mais il faudrait encore bien voir ce qu'on va leur proposer. Je connais en effet des ras de jeunes qui ont fait l'expérience d'aller dans l'entreprise et auxquels, pendant des mois, on a fait balayer les couloirs, allumer les feux, faire les carreaux ! Vous n'allez tout de même pas me dire que c'est comme ça qu'on va encourager les jeunes à aller se former en entreprise !

Nous devons exiger une certaine qualité de cette formation, sinon nous n'obtiendrons jamais ce que nous souhaitons. De plus le jeune qui a accepté d'aller en entreprise parle à ses copains des conditions dans lesquelles il y travaille. Cela décourage tout le monde et n'incite pas les jeunes à faire des efforts.

Bien sûr, je suis d'accord pour les inciter à l'effort, mais il faut que tout le monde en fasse. Les patrons ne doivent pas demander à être exonérés de charges, à recevoir des aides et ne rien donner en échange aux jeunes pour leur permettre d'avoir une bonne formation conduisant à une qualification et à un travail bien rémunéré.

Si nous n'assurons pas la qualité de la formation, dans quelques mois - je dis bien dans quelques mois - des milliers de jeunes sortiront encore du système que vous voulez mettre en place pour aller accroître le nombre des chômeurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 533.

Je constate que le groupe socialiste et le groupe communiste votent pour.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Il ne sera pas délibéré de l'amendement n° 595.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1024, ainsi rédigé :

« Après le troisième alinéa du paragraphe II de l'article 40, insérer l'alinéa suivant :

« Il est aussi ouvert, dans les conditions définies ci-dessus, aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés particulières d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un "projet professionnel", mené sous la direction du tuteur, dans des conditions définies par décret, peut tenir lieu de formation pour les dispositions prévues aux articles L. 981-9-2 et L. 981-9-3. La durée de ce projet, qui ne peut excéder une année, détermine celle du contrat. »

Sur cet amendement, M. Michel Berson et les membres du groupe socialiste et apparentés, ont présenté un sous-amendement, n° 1032, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'amendement n° 1024 :

« Il est aussi ouvert un contrat dénommé "contrat junior", dans les conditions définies ci-dessus, aux jeunes d'un niveau de formation égal ou supérieur au niveau III et qui rencontrent des difficultés d'accès à l'emploi. Dans ce cas, la réalisation d'un "projet professionnel" par le jeune mené sous la direction du tuteur est assortie d'une formation dans des conditions définies par décret. »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 1024.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, pour être très clair d'entrée de jeu, je tiens à souligner que cet amendement du Gouvernement est de la même inspiration qu'un amendement déposé par la commission - et je parle sous le contrôle de son rapporteur - qui ne sera appelé qu'après l'article 41. En effet je ne voudrais pas qu'il subsiste quelque équivoque que ce soit dans l'esprit de quiconque.

D'inspiration semblable, ces deux amendements répondent donc à une forte préoccupation du moment. Nous constatons, en effet, une dérive structurelle du chômage, personne ne le nie. Ainsi le nombre des cadres victimes du chômage est de plus en plus élevé. Par voie de conséquence les jeunes diplômés qui arrivent sur le marché du travail connaissent des problèmes.

Ce projet de loi prévoit certes des mesures au profit des cadres. Il comporte notamment une disposition permettant à des cadres obligés de s'inscrire au chômage de trouver un, deux, trois contrats à temps partiel. Cela est important à un moment où les PMI et les PME - lesquelles constituent l'essentiel de notre tissu économique - ne peuvent plus « s'offrir » des cadres à temps complet compte tenu de la réduction des marges et de leurs résultats. Cette mesure devrait favoriser ce que j'appellerai

l'emploi de cadres à temps partagé. Il vaut beaucoup mieux avoir un cadre ayant deux ou trois employeurs qu'un cadre au chômage.

Cela dit, se pose le problème des jeunes diplômés. Je me permets d'ailleurs d'insister sur le fait qu'à vouloir obtenir trop vite l'accès du plus grand nombre au baccalauréat, donc à l'enseignement supérieur, on a lancé sur le marché du travail beaucoup de jeunes ayant poussé jusqu'à bac + 2 mais n'ayant pas obtenu de diplôme supérieur. Ces derniers connaissent de grandes difficultés pour entrer dans la vie professionnelle. Il serait donc opportun de trouver une solution à ce problème dans le cadre de ce projet de loi.

C'est ce que s'attache à faire le Gouvernement par l'intermédiaire de l'amendement que j'ai l'honneur de vous présenter. J'ai plusieurs raisons de plaider en sa faveur.

La première est celle de la simplicité. Je préfère, en effet, que nous ayons une disposition intégrée dans le contrat d'insertion - il s'agit de l'insertion des jeunes diplômés - qu'un contrat supplémentaire.

Sur tous les bancs, on a souhaité simplifier. Nous avons simplifié les stages - il y en avait cinq, il n'y en a plus que deux - nous voulons simplifier aussi les contrats. Ce n'est donc pas le moment d'en créer un supplémentaire !

Deuxièmement, le sous-amendement de la commission prévoit une obligation de formation. Mais quel est le plus important pour un jeune doté déjà d'une bonne formation initiale ? Une formation complémentaire ? Ou bien plutôt une intégration à la vie de l'entreprise, avec l'objectif de réaliser un projet professionnel ? A mon avis, il lui importe beaucoup plus de se voir associé à l'élaboration d'un projet professionnel, avec un tutorat fort, de nature à donner à ce projet un véritable contenu, et de connaître un début d'expérience dont il pourra probablement se prévaloir pour entrer dans le monde du travail, au niveau auquel sa formation initiale lui permettait d'aspirer.

Quant à la rémunération, aux termes de l'article 40 - d'où l'intérêt d'intégrer l'amendement n° 1024 dans cet article - le taux en est fixé par décret ; il peut donc être modulé selon qu'il s'agit d'un jeune diplômé ou d'un jeune qui arrive dans l'entreprise sans diplôme sous contrat d'insertion.

En outre, placé à cet endroit du texte, l'amendement permettra à l'entreprise de bénéficier de l'exonération de 50 p. 100 des cotisations sociales. Ce qui constitue un encouragement notable à accueillir de jeunes cadres.

Voilà les quatre raisons qui me conduisent, mesdames, messieurs les députés, à plaider fortement en faveur de la proposition du Gouvernement et à souhaiter qu'elle soit retenue.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson, pour soutenir le sous-amendement n° 1032.

M. Michel Berson. Le contrat d'insertion remplace le contrat d'adaptation qui était pourtant, si je puis dire, tout à fait adapté aux jeunes diplômés. Mais je comprends très bien que le Gouvernement, qui a préparé ce projet de loi dans la précipitation (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), ne se soit aperçu qu'après coup qu'il allait y avoir un vide : on a oublié les jeunes diplômés. C'est ce qui explique l'amendement déposé tardivement par le Gouvernement sur cette question.

Malheureusement, c'est un amendement *a minima* qui évoque le cas des jeunes rencontrant des difficultés « particulières » d'accès à l'emploi, adjectif qui me paraît plus approprié pour des jeunes non qualifiés, non diplômés, que pour des jeunes diplômés. Alors, parlons simplement de « difficultés d'accès à l'emploi », comme il est écrit dans notre sous-amendement.

Ensuite, ce contrat n'est pas assorti d'une formation. Or on sait bien que s'intégrer à la vie de l'entreprise, même pour un diplômé, cela nécessite une formation, et une formation adaptée à l'emploi que l'on va occuper.

Et on ne peut que s'interroger davantage encore quand on lit : « la réalisation d'un projet professionnel, mené sous la direction du tuteur, peut tenir lieu de formation ». Qu'est-ce que cela signifie ? Qu'un tuteur suive le jeune pendant toute sa période d'insertion dans l'entreprise et d'adaptation à l'emploi qu'il va occuper, c'est indispensable. Mais que ce tutorat puisse tenir lieu de formation, non ! Tutorat et formation sont deux notions tout à fait distinctes. Comment pourrait-on les confondre ainsi que le fait la rédaction de votre amendement ?

Si nous insistons pour que notre sous-amendement soit accepté, c'est parce que le nombre de jeunes diplômés qui éprouvent des difficultés à trouver un premier emploi, augmente. Nous avons pu constater depuis une année qu'un nouveau public rend visite aux permanents des missions locales et que 10 à 15 p. 100 des jeunes qui fréquentent ce réseau d'accueil, d'information, d'orientation et de suivi ont le niveau IV, voire un niveau supérieur ; certains élèves de grandes écoles attendent six mois, voire une année avant de trouver un emploi. Il est donc indispensable de créer pour eux un dispositif, mais pas le contrat d'insertion particulier aux jeunes diplômés que le Gouvernement, afin de corriger un oubli, vient de proposer dans des conditions inacceptables.

Nous souhaitons que ce contrat, qui répondra à un besoin évident, s'intitule « contrat junior », nom qui lui est communément donné par tous les partenaires sociaux pour être valorisant pour les jeunes diplômés, et qu'il soit assorti d'une formation.

Enfin, pour ce qui est de la rémunération, elle est renvoyée à un décret dont vous me répondrez certainement qu'il sera soumis à concertation avec les partenaires sociaux. Mais, là encore, le contrat reste hors contrôle social. Et pouvez-vous nous garantir, aujourd'hui, que la rémunération d'un tel contrat sera supérieure au Smic ? Il serait tout de même scandaleux que de jeunes diplômés de niveau III, de niveau II, voire de niveau I, reçoivent un salaire inférieur au SMIC ! Nous attendons de vous, monsieur le ministre, un engagement ferme, sur ce point.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. D'abord, je remercie M. le ministre d'avoir établi un parallélisme entre son amendement n° 1024, qui n'a d'ailleurs pas été examiné par la commission, et l'amendement n° 95 corrigé que la commission a adopté après l'article 41. Je me permets donc de le présenter aussi dès maintenant, monsieur le président, ce qui nous évitera d'y revenir le moment venu.

J'avoue être un peu étonné par la rédaction de l'amendement n° 1024 qui mêle, dans un même contrat, des jeunes sans qualification et des jeunes d'un niveau de formation égale ou supérieure au baccalauréat qui n'ont pas du tout les mêmes objectifs ; il faut donc les différencier.

Par ailleurs, je ne vois pas comment de jeunes diplômés d'un niveau égal ou supérieur au niveau III pourraient réaliser un « projet professionnel » dans le cadre d'un contrat qui ne peut pas durer plus de deux ans ?

La commission s'est beaucoup interrogée à propos de ces jeunes demandeurs d'emploi de moins de vingt-six ans, titulaires du bac, dont le nombre augmente considérablement. J'ai donc évoqué ce problème aux pages 35 et suivantes de mon rapport en y faisant figurer les courbes des taux de chômage par niveau de diplôme. On a pu noter que le différentiel entre le nombre de jeunes chômeurs diplômés et non diplômés se réduisait et que le pourcentage de chômeurs parmi les jeunes diplômés ayant moins de vingt-six ans augmentait considérablement.

Malheureusement, à ce jour, ceux-ci ne peuvent bénéficier du traitement social du chômage. Il y a là une injustice, renforcée par la croyance populaire que, parce qu'ils sont diplômés, ils trouveront plus facilement un emploi. En réalité, c'est une idée fautive. N'oublions pas non plus que ces jeunes ont beaucoup travaillé, que leur famille les a poussés à suivre des études...

M. Germain Gengenwin. En consentant d'énormes sacrifices !

M. Denis Jacquat, rapporteur. ... et que la déception est grande.

Souvenons-nous que ces jeunes, ce sont les cadres de demain, susceptibles de créer des emplois de non-cadres. C'est aussi par là que passe l'emploi.

Je me permets d'insister, monsieur le ministre, car j'ai peur qu'en incluant les jeunes diplômés dans le dispositif du contrat d'insertion, nous provoquions beaucoup de désillusions.

M. Germain Gengenwin. Bien sûr !

M. Denis Jacquat, rapporteur. Pour ce qui est de l'amendement n° 95 corrigé, il s'inspire du contrat junior que vient d'évoquer M. Berson.

Je rappelle les termes de cet amendement : « Les formations ayant pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle sont dispensées au profit des diplômés de l'enseignement supérieur ou des grandes écoles âgés de moins de vingt-six ans dans le cadre d'un contrat dénommé contrat de perfectionnement des cadres. »

« Le contrat de perfectionnement des cadres est un contrat de travail de type particulier, comportant un temps de formation, le cas échéant, réparti en plusieurs périodes et compris dans les douze à vingt-quatre premiers mois d'exécution du contrat.

« Ce temps de formation comprend la participation des sessions de formation professionnelle ou technologique d'une durée comprise entre 10 et 25 p. 100 du temps de travail effectif pour l'ensemble des mois considérés et l'accomplissement pour une durée équivalente de travaux sous la responsabilité d'un tuteur portant application de l'enseignement délivré lors des sessions de formation. »

Les commissaires, dans leur majorité, ont souhaité que ce soit un contrat de droit particulier et qu'une rémunération minimale soit fixée.

Vous estimez, monsieur le ministre, que l'amendement n° 1024 a sur l'amendement n° 95 corrigé l'avantage de la simplicité. Convenez que le nôtre aussi est simple. En outre, il contient une obligation de formation. Quant à la rémunération, j'ai bien noté que ce serait un décret qui la fixerait.

En tout état de cause, il importe que vous nous garantissiez que les jeunes diplômés, et surtout ceux de l'enseignement supérieur, ne resteront pas sur le bord de la

route. Ces jeunes ont travaillé. Leurs familles ont consenti, M. Gengenwin vient de le dire, d'énormes sacrifices. Il attendent beaucoup de nous.

La commission m'a donné mandat de défendre son amendement. Vous en proposez un autre. Si vous m'assurez qu'il n'y a pas régression, j'essayerai de vous soutenir. Dans le cas contraire, je suivrai l'avis de la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur, selon vous, y a-t-il incompatibilité entre l'amendement n° 1024 du Gouvernement et l'amendement n° 95 corrigé de la commission.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Oui, monsieur le président ! Si l'amendement n° 1024 est adopté, il est bien évident que l'amendement n° 95 corrigé, sur l'importance duquel je viens d'insister, risque de passer à la trappe.

Quel que soit le sort qui sera réservé à l'amendement n° 1024, je suis le rapporteur de la commission et la commission m'a donné mandat de défendre l'amendement n° 95 corrigé. L'amendement n° 1024 n'est en fait qu'une réécriture de l'amendement n° 95 corrigé, que d'ailleurs je trouve meilleur, avec tout le respect que je dois au Gouvernement.

M. le président. Je ne sais pas si l'erreur vient du Gouvernement ou de la commission ; toujours est-il que nous menons un débat prétendument central sur la création d'un contrat et que, pour fonder ce débat, nous avons deux amendements qui se trouvent à des endroits différents du texte. Comment peut-on clairement s'y retrouver ?

La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Monsieur le président, médecin et non juriste de formation, je ne conteste pas le choix fait par le Gouvernement. J'ai simplement, pour ma part, tenu à expliquer que, selon les contrats, on ne s'adressait pas aux mêmes publics.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République. L'amendement n° 95 corrigé n'a pas été distribué !

Je vais suspendre quelques instants, le temps de faire distribuer l'amendement afin que chacun puisse apprécier le problème.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures trente, est reprise à douze heures trente-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

Je renouvelle ma question, de manière que l'Assemblée, quand elle se prononcera, sache bien ce qu'elle fait.

Je souhaite savoir, monsieur le rapporteur - car ce sera à moi de prendre la décision, et ma décision sera celle que vous m'aurez suggérée - si le vote de l'amendement n° 1024, avec ou sans sous-amendement, entraînera, selon vous, la chute de l'amendement n° 95 corrigé. Ce sera, je le répète, à moi de le décider, mais je ferai ce que vous aurez dit. Ensuite, l'Assemblée, informée de mon intention, saura quelle attitude adopter.

Les deux amendements sont-ils ou non compatibles, monsieur le rapporteur ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Avec malheureusement beaucoup d'états d'âme, je dois dire, monsieur le président, que l'amendement 95 corrigé tombera si l'amendement n° 1024 est adopté.

M. le président. J'indique tout de suite que c'est un sentiment qui ne me paraît pas unanimement partagé dans l'Assemblée.

Aussi vais-je, avant de me tourner vers le ministre, donner brièvement la parole à plusieurs orateurs, afin qu'ils expriment leur point de vue.

Mais je répète que, pour ce qui me concerne, je suivrai l'opinion du rapporteur.

La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. L'amendement n° 95 corrigé ne peut pas tomber.

En effet, il se réfère à une philosophie tout à fait différente de celle du contrat d'insertion, sur lequel nous sommes en train de travailler.

Le contrat d'insertion remplace le contrat d'adaptation.

L'amendement n° 95 corrigé, présenté par M. Jacquat et accepté par la commission, se réfère à une autre philosophie : celle du contrat de qualification.

Si je puis m'exprimer de façon un peu familière, je dirai que l'amendement présenté par M. Jacquat, que j'approuve puisque je vais proposer de le sous-amender, est le *nec plus ultra* du contrat de qualification pour des jeunes diplômés, alors que le contrat d'insertion tel que le présente M. le ministre, concernant les jeunes diplômés est plutôt le « bas de gamme » dans un contrat d'insertion professionnelle. Ce sont donc deux philosophies distinctes.

C'est la raison pour laquelle, si l'amendement de M. Jacquat est retiré, je le reprendrai à mon compte...

M. le président. Ah, non ! Pardonnez-moi de vous couper la parole, monsieur Berson ! Si M. Jacquat, en tant que rapporteur, ne change pas d'avis, c'est moi qui constaterai que l'amendement est tombé. D'où l'importance du débat que nous avons maintenant !

M. Michel Berson. Je demande donc à M. Jacquat de réfléchir.

M. Denis Jacquat, rapporteur. C'est fait !

M. Michel Berson. Si besoin est, monsieur le président, je vous demanderai une nouvelle suspension de séance,...

M. le président. Nous venons d'en avoir une !

M. Michel Berson. ... afin de convaincre M. Jacquat qu'il commet une erreur manifeste. Il suffit de lire le code du travail. Un article traite des contrats d'adaptation, un autre des contrats de qualification. Ce sont deux articles distincts. L'article concernant les contrats d'adaptation a été supprimé par notre assemblée. Les articles concernant les contrats de qualification ne l'ont pas été. Or l'amendement de M. Jacquat se rapporte aux contrats de qualification, qui demeurent dans le code du travail. Par conséquent, il ne peut pas tomber. Ce serait une ineptie !

M. Germain Gengenwin. La seule façon d'éviter qu'il ne tombe serait que le Gouvernement retire le sien !

M. le président. Je crois, monsieur Berson, que l'on a compris votre position.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Il est bien compliqué de s'y retrouver avec tous les amendements dont il est présentement question.

Je retiens au moins une chose : nos amendements visaient à aider les jeunes qui manquent de formation, les plus défavorisés, ceux qui, titulaires d'un CAP, ont du mal à trouver un emploi.

Les amendements dont il est question maintenant ont au moins un mérite : on avoue clairement que des jeunes diplômés de niveau bac + 3 ou bac + 4, c'est-à-dire de futurs cadres, sont dans la même situation que ceux qui n'ont qu'un CAP ou qui sont dépourvus de toute formation.

Comme nombre de collègues, j'ai pu constater que, bien souvent, les jeunes diplômés de niveau bac + 3 ou bac + 4 embauchés dans les entreprises sont victimes d'une déqualification et sont sous-rémunérés. Le patron leur dit : « Vous n'avez pas d'expérience mais on vous fait un cadeau : on vous embauche quand même ! » Moyennant quoi on est sous-payé.

M. Etienne Garnier. En effet !

Mme Muguette Jacquaint. Au bout de deux ou trois mois, on constate qu'ils ont la formation requise et qu'ils sont parfaitement adaptés à ce que l'on attendait d'eux.

Avec les nouveaux contrats qui vont être créés, un jeune diplômé pourra être sous-payé pendant un an ce qui, d'ailleurs, permettra au patron de sous-payer tous les autres salariés, parce qu'on tirera vers le bas tous les salaires des cadres et des diplômés.

Pendant ce temps, je le répète, certains profiteront d'une exonération de charges. Voilà ce qu'on cherche à inscrire dans la loi par ces différents amendements !

M. Germain Gengenwin. Si, encore, ils avaient la garantie de l'embauche !

Mme Muguette Jacquaint. Il n'y a effectivement aucune garantie d'embauche !

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez la parole pour donner l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 1032.

Peut-être pourrez-vous nous exposer par la même occasion vos conceptions sur le problème dont nous débattons précédemment ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 1032 présenté par M. Berson. Mais je voudrais rapidement répondre à la préoccupation exprimée par le rapporteur et rappeler le souci, et donc la démarche, du Gouvernement.

Le Gouvernement a la très ferme volonté d'ouvrir le monde du travail aux jeunes diplômés au niveau de leur diplôme, au niveau de leur qualification. C'est en cela que je voudrais qu'on évite de parler, à propos de l'amendement n° 95 corrigé suivant, de *nec plus ultra* en matière de contrat de qualification : par définition, les jeunes diplômés ont déjà une qualification.

Pourquoi l'initiative du Gouvernement ? D'abord, parce que le Gouvernement a tenu - et que nul n'y voit je ne sais quelle disposition indélicate ! - à intégrer le dispositif dans l'article 40. Il y a à cela une raison, et elle est forte : c'est que, intégrées dans l'article 40, les entreprises bénéficient d'une exonération de 50 p. 100. C'est un encouragement extrêmement fort pour les entreprises à accepter d'accueillir des jeunes diplômés, en sachant qu'elles vont avoir à s'impliquer dans leur préparation à la vie professionnelle.

Et - c'est ma deuxième remarque - le projet professionnel bâti, monté, organisé au sein de l'entreprise est un point de passage quasiment obligé entre leur formation scolaire et universitaire et l'implication dans le monde du travail. D'ailleurs, aussi bien en France qu'à l'étranger, on a l'expérience de ces projets professionnels, qui sont de véritables sas d'entrée, de véritables charnières avec une responsabilité professionnelle, un niveau de commandement, c'est-à-dire un niveau « cadre ». C'est la deuxième raison.

Troisième raison : l'amendement du Gouvernement limite à un an le dispositif du contrat d'insertion. Le problème n'est pas de traîner pendant des années ces jeunes diplômés, mais de leur mettre le pied à l'étrier. Or mettre

le pied à l'étrier par un projet professionnel en un an, c'est beaucoup mieux que de laisser perdurer un dispositif qui n'est pas en soi gratifiant et qui ne répond pas à l'objectif de ces jeunes.

Reste le problème de la rémunération. Je dirai à M. Berson que, si l'on renvoie au décret, c'est pour conserver une certaine souplesse. Si le Gouvernement s'est engagé à ce qu'il y ait une concertation avec tous les partenaires sociaux avant l'élaboration du décret, c'est précisément pour recueillir l'avis des uns et des autres. Voilà une raison suffisante pour que je ne prenne pas aujourd'hui d'engagement supplémentaire!

Telles sont les quatre raisons - et elles sont fortes - qui me conduisent à défendre avec conviction l'amendement du Gouvernement. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. Excusez-moi d'insister, monsieur le ministre : l'amendement n° 1024 et celui de la commission sont-ils, selon vous, compatibles ou incompatibles ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Très honnêtement, j'estime qu'ils sont incompatibles.

M. Michel Berson. Oh ! Ce n'est pas possible d'entendre une chose pareille de la bouche d'un ministre du travail ! Franchement, c'est ahurissant !

M. le président. Vous conviendrez, monsieur Berson, que je poursuis ma quête, en toute objectivité.

M. Michel Berson. La réponse du ministre est ahurissante !

M. le président. Plusieurs orateurs souhaitent intervenir.

La parole est à M. René Couanau.

M. René Couanau. A vrai dire, la discussion a un peu changé les termes de mon intervention.

Je reconnais que, au fond, les deux amendements sont incompatibles, mais je me demande si, en droit, les formations concernées sont bien les mêmes visées au code du travail. Je me demande - pardonnez-moi de vous le dire, monsieur le ministre - si l'argumentation de M. Berson ne devrait pas être examinée plus à fond avec le rapporteur sur le plan juridique.

Par ailleurs, monsieur le ministre, il me semble que votre amendement, étendant la mesure aux diplômés supérieurs au niveau IV, rend encore plus aiguë l'intervention de notre collègue Delalande tout à l'heure.

Car le problème se posera avec encore plus d'acuité aux niveaux 3 et supérieurs.

Imaginons que je sois chef d'entreprise. Je peux embaucher un jeune par le contrat d'insertion pendant un an, renouvelable pendant un an s'il est de niveau IV et non renouvelable s'il est de niveau III. Je suis exonéré de 50 p. 100 des charges sociales. Il doit avoir moins de vingt-six ans et il a une formation à temps plein de 10 p. 100 telle que nous venons de le décider.

Se pose d'abord le problème de la durée pour être efficace. Six mois ? Un an ? La question posée par notre collègue Delalande reste d'actualité.

Deuxièmement se pose le problème du seuil, ou plutôt du butoir, que nous pourrions fixer pour éviter qu'une entreprise ne se livre à une embauche permanente sous ce régime, car il y aura le risque manifeste, au bout d'un an ou deux, de voir apparaître ce que les jeunes appellent, hélas ! les « salariés Kleenex »...

Mme Muguette Jacquelin et M. Louis Pierna. Tout à fait !

M. René Couanau. ... c'est-à-dire que, le bénéfice des mesures étant perdu, on recrute d'autres jeunes pour les remplacer.

Il faut, monsieur le ministre, même si ce n'est pas du ressort de la loi, que vous apportiez quelques apaisements sur ce point quant au contenu du futur décret.

Par ailleurs, je conçois qu'on fasse référence au SMIC. Si j'ai bien compris, tout le monde a en tête que, pour le niveau IV, cela pourrait être moins que le SMIC dans un premier temps, et pour une durée aussi limitée que possible. Mais en ce qui concerne le niveau III et à plus forte raison le niveau II, c'est-à-dire les jeunes sortis des grandes écoles, il faut prévoir une limite supérieure au SMIC. Sinon, cela n'a pas de sens !

Sur ces différents points, qui ne peuvent être éclaircis dans la loi, j'aimerais, monsieur le ministre, que vous nous apportiez des apaisements.

Le dernier point, c'est la formation.

Nous avons imposé 10 p. 100 de formation au niveau IV. Mais ce qu'on appelle formation, c'est bien une formation. Il ne s'agit pas d'un vague terme socio-culturel tel que l'on en retrouve maintenant dans certains projets de loi et qui ont trait à je ne sais quel projet personnel de formation. Comme quelqu'un l'a dit avant moi, on ne fait pas un « projet personnel de formation » dans l'abstrait, dans une entreprise ; encore moins quand on est dans une situation précaire ! Employons donc des termes juridiques correspondant à ceux qui sont utilisés dans le code du travail. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Léonce Deprez.

M. Léonce Deprez. Personnellement, je vois un grand intérêt à élargir le bénéfice du dispositif aux jeunes diplômés. En tant que vice-président du conseil régional du Nord-Pas-de-Calais, je suis frappé en effet par le fait qu'un très grand nombre de jeunes, notamment de jeunes diplômés sont dans une situation dramatique. Affirmer, comme l'a fait M. Berson, que les jeunes diplômés ne rencontraient pas de difficultés « particulières », c'est faux : des difficultés particulières, ils en rencontrent.

M. Michel Berson. Lesquelles ?

M. Léonce Deprez. En tout cas, dans certaines régions sous-développées, quand ces jeunes ont été mal orientés ou quand ils se sont fourvoyés dans leurs études, ils se retrouvent dans des impasses, dans des situations de désespérance.

M. Michel Berson. Ce n'est pas le contrat d'insertion qui réglera leur problème !

M. Léonce Deprez. Leur problème est justement celui de l'insertion.

En fait, de quoi s'agit-il ? Il s'agit de permettre à ces jeunes diplômés de mettre le pied à l'étrier. Si cela dure un an, c'est la manière la plus concrète de le faire. Bien sûr, toutes les garanties que nous réclamons doivent être apportées par le décret...

M. René Couanau. Tout à fait !

M. Léonce Deprez. ... afin de mettre les jeunes sur la voie d'une vie professionnelle correspondant à leur mérite et à leur formation.

M. Germain Gengenwin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

M. Jean-Pierre Delalande. Monsieur le président, je voudrais essayer de contribuer à clarifier le débat.

M. le président. Je ne peux que vous encourager dans cette tâche ! (*Sourires.*)

M. Jean-Pierre Delalande. A mon avis, les amendements n° 1024 et 95 corrigé correspondent à deux philosophies tout à fait différentes...

M. René Couanau. Eh oui !

M. Jean-Pierre Delalande. ... et l'un ne fait donc pas tomber l'autre.

L'amendement n° 95 corrigé part d'un bon sentiment, mais je suis surpris que M. Berson le soutienne, car il me paraît assez choquant dans son principe dans la mesure où il semble donner des possibilités supplémentaires à des personnes qui ont déjà bénéficié de formations longues.

Replaçons le débat dans une philosophie d'ensemble. J'avais suggéré, il y a déjà plusieurs mois, de réfléchir à l'idée d'un capital-formation sur la durée de la vie, considérant que chacun avait droit dans la vie à « tirer » sur la société pour avoir une formation.

M. Bernard de Froment. Très bien !

M. Jean-Pierre Delalande. D'un côté, il y aurait ceux qui ont eu la chance de pouvoir « tirer » tôt et de suivre une scolarité dans l'enseignement supérieur et qui donc, dans la suite de leur vie, auraient droit à moins en formation continue, dans la mesure où, au départ, ils ont déjà bénéficié d'un grand avantage par rapport aux autres.

De l'autre côté, il y aurait ceux qui n'ont pas eu la chance de faire des études longues et qui bénéficieraient, sur la durée de leur vie professionnelle, d'un capital de formation professionnelle et continue beaucoup plus important leur permettant de rattraper leur retard initial. Un tel système n'aurait que des avantages.

En proposant que le contrat de perfectionnement des cadres soit un contrat de travail de type particulier comportant un temps de formation, l'amendement n° 95 corrigé est socialement assez injuste.

Comme un certain nombre d'entre vous, mes chers collègues, j'ai été chef d'entreprise. J'ai embauché des jeunes de niveau I ou II. Or que cherchons-nous quand nous embauchons un jeune ? Ce n'est pas qu'il ait une formation extérieure. Nous misons en fait sur le capital qu'il représente, et nous assurons la formation dans le cadre de l'entreprise.

Mme Muguetta Jacquaint. Voilà !

M. Jean-Pierre Delalande. Nous nous disons : cette personne est intéressante, elle a une bonne base de départ ; puis nous la formons dans l'entreprise.

J'en viens au projet professionnel. Quand l'employeur embauche un jeune, il peut essayer au moment de l'embauche, si le jeune s'adapte bien, si celui-ci a vraiment les qualités que l'on a cru percevoir en lui à l'origine, imaginer ce projet pour les trois ou quatre ans à venir. Mais, après ce délai, ce jeune est plutôt jugé sur la façon dont il se comporte.

Dans une vraie politique des ressources humaines, qui de nos jours est indispensable dans une entreprise de taille normale, c'est une question qui doit être posée en permanence. Le projet professionnel de l'intéressé est redéfini au fur et à mesure de sa progression dans l'entreprise.

Donc, pour une raison de philosophie, d'équité sociale, je ne suis pas favorable à l'amendement n° 95 corrigé.

En revanche, je suis favorable globalement à l'approche du Gouvernement, dans son amendement n° 1024. Mais si je peux être d'accord sur l'exonération de charges sociales, je ne saurais accepter, comme mon collègue

Couanau, que le salaire soit diminué. Ce serait donner aux employeurs la possibilité d'embaucher des jeunes à un salaire inférieur à celui qu'ils méritent.

Mme Muguetta Jacquaint. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Delalande. Pour un jeune, il n'y aurait rien de plus écœurant et de plus démotivant ! Déjà, il a du mal à trouver du boulot. Si, en plus, au moment où il arrive sur le marché du travail, on le sous-paye alors qu'il a fait beaucoup d'efforts pour obtenir des diplômes, il ne peut être qu'amer.

Que l'on fasse des efforts pour inciter les entreprises à embaucher des jeunes diplômés, quoi de plus normal. Mais que l'on s'oriente vers un sous-paiement des jeunes cadres me paraît tout à fait choquant. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Jacquaint. Très bien !

M. Louis Pierna. En plus, ils risquent d'être renvoyés après leur stage !

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Tout le monde en convient, nous sommes dans la confusion la plus totale. (« Mais non ! » et *protestations sur les bancs du groupe Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Léonce Deprez. Au contraire, les choses se clarifient !

M. Michel Berson. Nous avons là une preuve supplémentaire et évidente de la précipitation et de l'improvisation dont le Gouvernement a fait preuve dans la préparation de ce texte de loi. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Les organisations syndicales nous l'ont dit en commission. Je ne fais pas là grande révélation.

Une meilleure concertation avec les partenaires sociaux nous aurait évité ce débat car, à l'évidence, le Gouvernement avait oublié les jeunes diplômés qui malheureusement rencontrent aujourd'hui des difficultés pour accéder à un emploi.

M. Jean de Gaulle. Vous l'avez déjà dit trois fois. Ça suffit !

M. Michel Berson. Et parce que nous avons appelé l'attention du Gouvernement sur cet oubli, il essaie en catastrophe de réparer son erreur. Mais l'amendement qu'il a déposé est totalement incohérent et illisible. La discussion que nous venons d'avoir le prouve amplement.

Monsieur le ministre, vous ne nous avez toujours pas expliqué ce que signifiait les mots « tutorat tenant lieu de formation ». Qu'est-ce que ça signifie ? Je n'ai toujours pas compris. Peut-être cette phrase alambiquée a-t-elle pour objet de faire bénéficier les entreprises d'une exonération de charges, dès lors la suite du texte précise que la formation entraîne cette exonération de charges ? Si c'est cela, disons-le clairement.

En tout cas, il faut bien préciser que le tutorat doit s'accompagner d'une formation, y compris en entreprise - la formation ne se fait pas nécessairement à l'extérieur de l'entreprise -, car la formation est indispensable pour une bonne insertion professionnelle des jeunes, ...

Mme Muguetta Jacquaint. C'est dans le cadre de la formation continue, ça !

M. Michel Berson. ... fussent-ils diplômés.

Par conséquent, monsieur le ministre, votre amendement doit être retravaillé. A tout le moins, supprimez l'adjectif « particulières » qui, accolé à « difficultés », est injurieux pour un jeune diplômé.

M. Léonce Deprez. Mais non !

M. Michel Berson. Qu'il ait des difficultés, d'accord. Qu'il en ait de particulières, non ! Un jeune diplômé ce n'est pas un jeune victime d'exclusion !

M. Léonce Deprez. Un diplôme ne donne pas forcément un emploi !

M. Michel Berson. Prenez au moins l'engagement, monsieur le ministre, que le décret garantira une rémunération supérieure au SMIC aux jeunes de niveau III, II ou I qui bénéficieront de ce type de contrat. Ça me paraît le minimum. La logique voudrait même que cette rémunération soit au moins égale à 120 p. 100 du SMIC.

M. Léonce Deprez. On ne doit pas tout mettre dans la loi !

M. Michel Berson. Prenez un engagement, monsieur le ministre, devant la représentation nationale, car notre inquiétude est grande.

Enfin, il me paraît indispensable que le Gouvernement dépose deux amendements destinés à rendre lisible ce pauvre article 40. En effet, dès lors que l'Assemblée a décidé que le tutorat s'accompagnerait obligatoirement d'une formation, il faut que le Gouvernement dépose - puisque l'article 40 de la Constitution nous l'interdit - un amendement tendant à supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article 40, qui prévoit que le taux est invariable si le tutorat n'est pas accompagné d'une formation, et un autre amendement visant à supprimer le dernier membre de phrase du dernier alinéa de ce même article 40. Sinon le texte sera illisible.

M. le président. Vous avez vraiment quelque chose à ajouter, monsieur Guyard ?

M. Jacques Guyard. Oui, monsieur le président.

M. le président. Ce n'est pas gentil pour M. Berson ! *(Sourires.)*

M. Jacques Guyard. J'interviens sur des thèmes complémentaires. *(Sourires.)*

Notre discussion a montré clairement que les amendements n° 95 corrigé et 1024 relevaient de philosophies et d'orientations différentes. Je demande donc à M. le rapporteur d'explicitier ses états d'âme en affirmant cela : notre discussion en sera facilitée.

Il est vrai que depuis deux ans - c'est un phénomène tout à fait nouveau - le chômage des cadres touche des jeunes diplômés, titulaires de BTS, de DUT, de licences, de maîtrises, ou même de diplômes d'ingénieur, diplômes qui permettraient auparavant de se placer aisément sur le marché du travail. Mais on ne peut pas parler à leur propos de jeunes en « difficultés très particulières » car la législation française a toujours réservé cette expression à des jeunes rencontrant des difficultés scolaires qui débouchent sur une insertion professionnelle difficile. Mieux vaut donc ne pas mélanger les catégories.

En ce qui concerne l'amendement n° 1024, le mieux serait de le retirer et d'en reporter la discussion car il n'est pas possible de le voter en l'état.

Quant au projet professionnel, le texte n'est plus cohérent ; puisque nous avons décidé qu'il devait y avoir au moins 10 p. 100 de temps de formation.

Par ailleurs - et c'est le fond du débat politique -, nous savons bien que, compte tenu de leurs difficultés financières, les entreprises sont de plus en plus tentées d'embaucher des cadres pour une durée limitée afin qu'ils exécutent un projet précis, puis de se séparer d'eux, au bout d'un an par exemple, le projet élaboré étant géré par leurs personnels.

Nous créons là une ouverture dans laquelle ne manqueront pas de se précipiter la plupart des entreprises, compte tenu de leur état financier : nous allons encourager l'embauche, au SMIC, de jeunes hautement qualifiés, qui feront le travail de bureaux d'études ou des cadres de l'entreprise et seront ensuite rejetés.

En plus du risque de sous-paiement, il en résultera un sentiment d'amertume et un risque de déstabilisation d'un certain nombre d'agents économiques essentiels à la bonne marche de notre économie.

Franchement, monsieur le ministre, votre amendement n'est pas suffisamment élaboré. L'amendement n° 95 corrigé, qui permet une formation dans l'entreprise, me paraît, lui, plus réfléchi. En tout cas, l'amendement du Gouvernement me paraît comporter beaucoup trop de dangers pour être adopté en l'état. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Je ne voudrais pas qu'il y ait de confusion, monsieur Berson. Ce n'est pas le tutorat qui tient lieu de formation, mais le projet professionnel, et c'est ce dernier qui justifie l'exonération.

M. Michel Berson. C'est encore pire !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Vous critiquez l'expression « difficultés particulières ». Pourtant, elle correspond à une réalité. Si, par exemple, les ingénieurs de Télécom ne rencontrent pas de difficultés d'insertion particulières...

Mme Muguette Jacquaint. Et encore !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. ... tel n'est pas le cas pour les spécialistes des matériaux. Ce sont bien là des « difficultés particulières ».

A M. Couanau et à M. Delalande, qui ont souhaité que j'apporte quelques précisions sur le contenu du décret, j'indique que l'on peut très bien imaginer que le décret prévoit - et il le prévoira, je vous le dis tout de suite - de limiter le risque de *turn over*, c'est-à-dire de rotation des jeunes dans l'entreprise, en disposant qu'un même tuteur ne pourra pas assumer l'accompagnement de plus de deux, trois ou quatre contrats d'insertion de jeunes diplômés.

Le problème des rémunérations fera également l'objet du décret, précisément pour qu'après négociation - je dis bien après négociation - avec les partenaires sociaux, il puisse y avoir modulation. Ce point est suffisamment clair pour avoir été enregistré et par vous-mêmes et par les partenaires sociaux. Ne me demandez pas de vous dire aujourd'hui quelle sera cette modulation, car ce serait faire peu de cas de la concertation préalable.

M. Bernard de Froment. Très juste !

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Le Gouvernement ne souhaite pas en tout cas susciter des frustrations particulières. Son objectif est de faire en sorte que le plus grand nombre de jeunes, qu'ils soient non qualifiés ou diplômés, trouvent leur voie d'entrée dans le monde du travail.

Cela dit, je confirme l'avis défavorable du Gouvernement au sous-amendement n° 1032 de M. Berson.

Bien entendu, monsieur le président, je tiens autant que vous à ce que soient adoptées des lois claires, ce qui supposera, à l'évidence, une deuxième délibération pour toiletter le texte.

M. le président. Je vous en donne acte.

Sur le sous-amendement n° 1032, je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	7
Contre	41

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je mets aux voix l'amendement n° 1024.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous suggère de terminer l'examen de l'article 40.

Je suis saisi de deux amendements, n° 737 et 458, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 737, présenté par M. Daubresse et M. Bastiani, est ainsi rédigé :

« I. - Compléter l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 40 par les mots : "et peut varier en fonction de l'âge du bénéficiaire".

« II. - En conséquence, supprimer la dernière phrase du même alinéa. »

L'amendement n° 458, présenté par Mme Jacquaint, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du cinquième alinéa du paragraphe II de l'article 40 : "Le taux varie en fonction de l'âge du bénéficiaire". »

La parole est à M. Jean-Pierre Bastiani, pour soutenir l'amendement n° 737.

M. Jean-Pierre Bastiani. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n° 92, qui rend obligatoire la formation dans le contrat d'insertion.

La rémunération ne peut plus varier en fonction de l'existence ou de l'absence d'une formation dans le contrat d'insertion ; on ne peut que s'en réjouir. Je réponds là aux observations de M. Berson, qui a appelé l'attention de M. le ministre sur la nécessité d'harmoniser le texte, ce à quoi vise cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Louis Pierna, pour soutenir l'amendement n° 458.

M. Louis Pierna. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable sur les deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable également, bien entendu, sur les deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 737.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 458.

Je constate que le groupe communiste vote pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Muguette Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 460, ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa du paragraphe II de l'article 40. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Nous proposons de supprimer la possibilité offerte aux employeurs de déduire de la fraction du SMIC versée en guise de rémunération aux jeunes en contrat d'insertion les avantages en nature dont ceux-ci pourraient bénéficier au même titre que les autres salariés de l'entreprise.

Je prendrai un exemple. Dans certaines entreprises, les comités d'entreprise ont accepté de faire bénéficier les jeunes qui sont en contrat d'insertion de différents avantages sociaux. Maintenir la possibilité d'une déduction, c'est considérer le jeune entré dans l'entreprise en contrat d'insertion non comme un salarié à part entière, mais comme un salarié anormal. D'où notre demande de suppression.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 460.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 459, ainsi rédigé :

« Compléter l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 40 par la phrase suivante : « La rupture de contrat peut avoir pour objet le suivi d'une formation conduisant à une qualification visée aux quatre premiers alinéas de l'article L. 900-3. »

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Cet amendement propose de rétablir la possibilité, inscrite à l'article L. 981-8 du code du travail, de rompre le contrat d'insertion, à la demande du salarié, pour suivre une formation qualifiante.

Rappelons que ce type de contrat concerne les jeunes de seize à vingt-six ans ayant au mieux un diplôme de niveau IV ou pas de diplôme du tout. Le bon sens permettra-t-il de retenir notre amendement ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur l'importance, qui a peut-être échappé à certains, de cet amendement.

L'article 40 précise que le contrat d'insertion peut être rompu avant l'échéance, à l'initiative du salarié, dans un seul cas de figure : lorsque la rupture du contrat a pour

objet de permettre au salarié d'occuper un autre emploi. Mais il s'agit là d'un contrat à durée déterminée. Or on sait qu'il est plus difficile de sortir d'un contrat à durée déterminée que d'un contrat à durée indéterminée, et qu'un contrat à durée déterminée peut s'étendre sur deux années.

Notre objectif à tous est de développer la formation, de faire accéder les jeunes à un niveau de qualification plus élevé. Il me paraît évident que le contrat d'insertion doit pouvoir être rompu par un jeune dès l'instant où celui-ci a la possibilité d'accéder à une qualification supérieure, par exemple en signant un contrat de qualification.

Cet amendement me semble donc très important et je souhaite pour ma part que l'Assemblée l'adopte. Si vous l'acceptiez, monsieur le ministre, la philosophie générale de votre texte et de l'article 40 n'en serait nullement déformée. Un petit effort! Cet amendement permettra aux jeunes qui ont un contrat d'insertion d'accéder à un contrat de qualification. Je ne comprends pas très bien que vous soyez bloqué, depuis ce matin, sur cet article 40 que nous essayons gentiment d'améliorer. Vous faites preuve d'une volonté de fermeture et vous m'en voyez quelque peu chagriné.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Monsieur Berson, je suis tout à fait sensible à votre préoccupation, mais elle peut fort bien être prise en compte par circulaire, ce qui sera le cas. *(Exclamations sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 459.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Jacquaint, Mme Jambu et M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparenté ont présenté un amendement, n° 307, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 40. »

La parole est à Mme Muguetta Jacquaint.

Mme Muguetta Jacquaint. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Denis Jacquat, rapporteur. Contre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 307.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent pour.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 40 par les paragraphes suivants :

« III. - La deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 30 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) est ainsi modifiée :

« Les employeurs qui ont engagé des dépenses leur ayant permis de réaliser directement des actions de formation pour les jeunes sont réputés s'être acquit-

rés de leurs obligations à raison de cinquante francs par heure de formation pour les contrats d'insertion professionnelle, de soixante francs par heure de formation pour les contrats de qualification, et à titre transitoire jusqu'au 1^{er} juillet 1994 de cinquante francs par heure pour les contrats d'orientation et les contrats d'adaptation à l'emploi.

« IV. - Aux I, I *bis* et II de l'article 30 de la loi de finances pour 1985, n° 84-1208 du 29 décembre 1984, les mots : " L. 981-6 et L. 981-7 " sont remplacés par les mots : " L. 981-6, L. 981-7 et L. 981-9-1 ". »

Sur cet amendement, M. Denis Jacquat a présenté un sous-amendement, n° 538, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 9, après les mots : " contrat d'insertion ", supprimer le mot : " professionnelle ". »

La parole est à M. le ministre, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. L'économie de cet amendement est simple. Il s'agit, comme pour tous les autres contrats de formation en alternance, de permettre aux employeurs d'imputer leurs dépenses de formation en faveur des bénéficiaires des contrats d'insertion professionnelle, à hauteur de 50 francs par heure, sur les sommes qu'ils sont tenus de consacrer aux jeunes.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 9 et soutenir le sous-amendement n° 538.

M. Denis Jacquat, rapporteur. La commission a adopté l'amendement n° 9 du Gouvernement mais je propose, par le sous-amendement n° 538, de supprimer le mot " professionnelle ". Les avant-projets contenaient tous cet adjectif, qui a été supprimé dans le texte du projet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ce sous-amendement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Berson.

M. Michel Berson. Compte tenu de l'heure, je serai bref, mais je ne peux m'empêcher de faire deux commentaires.

Premièrement, il paraît tout de même singulier que le Gouvernement nous propose dans ce projet de loi un nouveau dispositif, le contrat d'insertion, et qu'il oublie tout simplement d'en prévoir le financement ! Il est obligé, en cours de séance, de déposer un amendement pour financer une mesure qu'il nous propose d'adopter. Après avoir cédé à la précipitation, le voici qui frise l'incohérence ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.)*

M. Jean de Gaulle. Et vous vous y connaissez en matière de financement !

M. Michel Berson. En second lieu, M. Jacquat nous propose de supprimer l'adjectif : " professionnelle " après les mots : " contrat d'insertion ". Or, tous nos débats l'ont montré, nous sommes attachés à l'insertion professionnelle, à l'adaptation à un emploi. Cette suppression ne me paraît donc pas nécessaire.

M. Louis Mexandeau. Je demande la parole, monsieur le président.

M. le président. Non, monsieur Mexandeau : nous avons épuisé les ressources du règlement pour les interventions sur l'amendement.

M. Louis Mexandeu. Pour un rappel au règlement.

M. le président. Vous interviendrez après le vote sur le sous-amendement et l'amendement.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 538.

Je constate que le groupe communiste vote contre.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, modifié par le sous-amendement n° 538.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Rappel au règlement

M. le président. La parole est à M. Louis Mexandeu, pour un rappel au règlement.

Lorsque vous voulez intervenir sur le règlement, consultez-le, mon cher collègue, car moi, je l'ai sous les yeux...

M. Louis Mexandeu. Mon intervention porte sur le déroulement de la séance.

Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. Quel article ?

M. Louis Mexandeu. Nous connaissons déjà les amendements de coordination et les amendements de complément. Nous venons de découvrir une troisième espèce : celle des amendements d'improvisation. Du fait de la précipitation et de l'absence de dialogue qui ont présidé à l'élaboration de ce texte, nous nageons en pleine confusion. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.)*

M. le président. Vous pourriez nous dire cela au début de la prochaine séance, à quinze heures trente.

M. Louis Mexandeu. Il y avait autrefois en Picardie une société de pêche qui s'appelait Ché Cafouilleux d'Amiens. Je crois que cette noble société aurait volontiers recruté ses membres sur les bancs du Gouvernement. *(Sourires.)*

Reprise de la discussion

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 40, modifié par les amendements adoptés.

Je constate que le groupe communiste et le groupe socialiste votent contre.

(L'article 40, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Denis Jacquat, rapporteur. Dans le droit-fil de la discussion que nous avons eue il y a quelques instants, je demeure intimement convaincu que l'amendement n° 1024 et l'amendement n° 95 corrigé sont incompatibles, mais, dans la mesure où il peut y avoir doute, je demande que l'amendement n° 95 corrigé de la commission soit néanmoins mis aux voix.

M. le président. Acte vous est donné de cette demande.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

2

ORDRE DU JOUR

M. le président. Cet après-midi, à quinze heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi quinquennale, n° 505, relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (rapport n° 547 de M. Denis Jacquat, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à treize heures trente.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

JEAN PINCHOT

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 1^{re} séance

du dimanche 3 octobre 1993

SCRUTIN (N° 159)

sur l'amendement n° 92 de la commission des affaires culturelles et l'amendement n° 532 de M. Michel Berson à l'article 40 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (obligation d'accompagner les contrats d'insertion d'une formation)

Nombre de votants	62
Nombre de suffrages exprimés	61
Majorité absolue	31
Pour l'adoption	32
Contre	29

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Pour : 1. — M. Jean-Pierre Delalande.

Contre : 15. — MM. Jean Bardet, Raoul Béteille, Jean de Boishue, Gérard Cherpion, Charles Cova, Alain Devaquet, Bernard de Froment, Etienne Garnier, Jean de Gaulle, Jean Geney, Olivier Guichard, Georges Mothron, Jean Tiberi, Jean Ueberschlag et François Vannson.

Abstention volontaire : 1. — M. Claude-Gérard Marcus.

Non-votant : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Pour : 10. — MM. Jean-Pierre Bastiani, Dominique Baudis, René Couanau, Jean Desanlis, Valéry Giscard d'Estaing, Mme Françoise Hostalier, MM. Jean-Jacques Hiest, Denis Jacquat, Pierre Lequiller et Charles Millon.

Contre : 14. — MM. Jean-Marie André, Raymond Barre, Jacques Barrot, Jean-François Deniau, Léonce Deprez, Gilbert Gantier, Germain Gengenwin, Aymeri de Montesquiou, Hervé Novelli, Marc Reyman, François Rochebloine, André Rossi, Philippe Vasseur et Yves Verwaerde.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 15. — MM. Jean-Claude Bateux, Michel Berson, Laurent Cathala, Michel Destot, Jacques Floch, Pierre Garnemdia, Jean Glavany, Jacques Guyard, Charles Josselin, Jean-Pierre Kucheida, Jack Lang, Martin Malvy, Marius Masse, Louis Mexandeau et Mme Véronique Neiertz.

Groupe communiste (23) :

Pour : 6. — MM. Alain Bocquet, Maxime Gremetz, Mme Muguette Jacquaint, MM. Georges Marchais, Ernest Moutoussamy et Louis Pierna.

Groupe République et Liberté (23).

Non-inscrit (1).

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance
n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Gilbert Annette à Mme Ségolène Royal
Henri d'Attilio à Mme Martine David
Raymond Barre à M. Gilbert Gantier
Jacques Barrot à M. Jean-Marie André
Dominique Baudis à M. Jean-Pierre Bastiani
Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint
Augustin Bonrepaux à M. Jean-Yves Le Déaut
Jean-Michel Boucheron à M. Jean-Claude Bois
Didier Boulaud à M. Bernard Davoine
Jean-Pierre Buisine à M. Serge Janquin
Jean-Pierre Chevènement à M. Georges Sarre
Camille Darsières à M. Laurent Fabius
Jean-François Deniau à M. Germain Gengenwin
Jacques Floch à M. Louis Mexandeau
Pierre Garnemdia à M. Jean Glavany
Valéry Giscard d'Estaing à M. Jean Desanlis
Maxime Gremetz à M. Ernest Mouroussamy
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue
François Guillaume à Mme Anne-Marie Couderc
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala
MM. Jean-Jacques Hiest à M. René Couanau
Frédéric Jalton à M. Christian Bataille
Charles Josselin à M. Michel Destot
Jean-Pierre Kucheida à M. Jacques Guyard
Jack Lang à M. Jean-Claude Bateux
Pierre Lequiller à Mme Françoise Hostalier
Alain Le Vern à M. Julien Dray
Martin Malvy à M. Michel Berson
Georges Marchais à M. Louis Pierna
Marius Masse à M. Laurent Cathala
Charles Millon à M. Denis Jacquat
Aymeri de Montesquiou à M. André Rossi
Paul Quilès à M. Jacques Meilick
François Rochebloine à M. Léonce Deprez
Alain Roder à M. Claude Bartolone
José Rossi à M. François Calvet
André Santini à Mme Louise Moreau
Roger-Gérard Schwartzberg à M. Bernard Derosier
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli
Pierre-André Wiltzer à M. Gérard Jeffray

SCRUTIN (N° 160)

sur le sous-amendement n° 1032 de M. Michel Berson à l'amendement n° 1024 du Gouvernement à l'article 40 du projet de loi quinquennale relatif au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (contrat d'insertion « junior » pour les jeunes diplômés de l'enseignement supérieur rencontrant des difficultés d'emploi)

Nombre de votants	48
Nombre de suffrages exprimés	48
Majorité absolue	25
Pour l'adoption	7
Contre	41

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe R.P.R. (258) :

Contre : 14. - MM. Jean Bardet, François Baroin, Raoul Bêteille, Jean de Boishue, Gérard Cherpion, Charles Cova, Jean-Pierre Delalande, Alain Devaquet, Bernard de Froment, Etienne Garnier, Jean de Gaulle, Olivier Guichard, Jean Tiberi et François Vannson.

Non-votant : M. Philippe Séguin (Président de l'Assemblée nationale).

Groupe U.D.F. (215) :

Contre : 25. - MM. Jean-Marie André, Raymond Barre, Jacques Barrot, Jean-Pierre Bastiani, Dominique Baudis, René Couanau, Jean-François Deniau, Léonce Deprez, Jean Desanlis, Gilbert Gantier, Germain Gengenwin, Valéry Giscard d'Estaing, Mme Françoise Hostalier, MM. Jean-Jacques Hyst, Denis Jacquat, Pierre Lequiller, Bernard Leroy, Charles Millon, Aymeri de Montesquiou, Hervé Novelli, Jean-Pierre Pierre-Bloch, François Rochebloine, André Rossi, Philippe Vasseur et Yves Verwaerde.

Groupe socialiste (57) :

Pour : 7. - MM. Jean-Claude Bateux, Michel Berson, Jacques Guyard, Jean-Pierre Kucheida, Jack Lang, Martin Malvy et Mme Véronique Neiertz.

Contre : 2. - MM. Jacques Floch et Louis Mexandeu.

Groupe communiste (23).**Groupe République et Liberté (23).****Non-inscrit (1).****Ont délégué leur droit de vote**

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958)

MM. Gilbert Annette à Mme Ségolène Royal
Henri d'Attilio à Mme Martine David
Raymond Barre à M. Gilbert Gantier
Jacques Barrot à M. Jean-Marie André
Dominique Baudis à M. Jean-Pierre Bastiani

Alain Bocquet à Mme Muguette Jacquaint
Augustin Bonrepaux à M. Jean-Yves Le Déaut
Jean-Michel Boucheron à M. Jean-Claude Bois
Didier Boulaud à M. Bernard Davoine
Jean-Pierre Braine à M. Serge Janquin
Jean-Pierre Chevènement à M. Georges Sarre
Camille Darsières à M. Laurent Fabius
Jean-François Deniau à M. Germain Gengenwin
Jacques Floch à M. Louis Mexandeu
Pierre Garmendia à M. Jean Glavany
Valéry Giscard d'Estaing à M. Jean Desanlis
Maxime Gremetz à M. Ernest Moutoussainy
Olivier Guichard à M. Jean de Boishue
François Guillaume à Mme Anne-Marie Couderc
Mme Elisabeth Hubert à Mme Nicole Catala
MM. Jean-Jacques Hyst à M. René Couanau
Frédéric Jalton à M. Christian Bataille
Charles Josselin à M. Michel Destot
Jean-Pierre Kucheida à M. Jacques Guyard
Jack Lang à M. Jean-Claude Bateux
Pierre Lequiller à Mme Françoise Hostalier
Alain Le Vern à M. Julien Dray
Martin Malvy à M. Michel Berson
Georges Marchais à M. Louis Pierna
Marius Masse à M. Laurent Cathala
Charles Millon à M. Denis Jacquat
Aymeri de Montesquiou à M. André Rossi
Paul Quilès à M. Jacques Mellick
François Rochebloine à M. Léonce Deprez
Alain Rodet à M. Claude Bartolone
José Rossi à M. François Calvet
André Santini à Mme Louise Moreau
Roger-Gérard Schwartzberg à M. Bernard Derosier
Philippe Vasseur à M. Hervé Novelli
Pierre-André Wiltzer à M. Gérard Jeffray

Mises au point au sujet du présent scrutin

(*Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale.*)

MM. Louis Mexandeu, Jacques Floch, Laurent Cathala et Marius Masse, qui étaient présents au moment du scrutin ou qui avaient délégué leur droit de vote, ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

